

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du mardi 12 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 2877).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 2877).
3. **Maîtrise de l'immigration.** – Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2877).

Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès.

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

MM. Hubert Durand-Chastel, Xavier de Villepin, Guy Allouche, le ministre d'Etat, Christian Bonnet, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2882)

M. le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2892)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 2893)

Amendement n° 7 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 2895)

Amendements identiques n° 1 de M. Guy Allouche et 9 de M. Charles Lederman ; amendement n° 2 de M. Guy Allouche. – MM. Guy Allouche, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2896)

Amendements n° 10 de M. Charles Lederman et 3 de M. Guy Allouche. – MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-

Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Guy Allouche. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2901)

Amendements identiques n° 4 de M. Guy Allouche et 11 de M. Charles Lederman ; amendement n° 5 de M. Guy Allouche. – MM. Guy Allouche, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2905)

Amendements identiques n° 6 de M. Guy Allouche et 12 de M. Charles Lederman. – MM. Guy Allouche, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5. – Adoption (p. 2911)

Vote sur l'ensemble (p. 2911)

M. Guy Allouche, Mme Paulette Brisepierre, MM. Charles Lederman, Jacques Habert, Jacques Machet, Christian Bonnet.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

4. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2912).
5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2912).
6. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 2913).
7. **Dépôt d'un avis** (p. 2913).
8. **Communication** (p. 2913).
9. **Ordre du jour** (p. 2913).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 11 octobre 1993, m'informant que la proposition d'acte communautaire (E-105) relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1993 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1994, a été adoptée par les instances communautaires.

Acte est donné de cette communication.

3

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 453, 1992-1993) portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil. [Rapport n° 19 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat, que je suis heureux d'accueillir dans cette maison, qui est demeurée la sienne.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je vous remercie infiniment de votre accueil. Il est vrai que je me retrouve toujours avec beaucoup de plaisir au Sénat !

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui modifie à la fois diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et certains articles du code civil. Il vise à tirer les

conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 à l'égard de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, en particulier de quatre de ses dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

Il s'inscrit donc dans la continuité de la loi du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration, dont vous avez débattu cet été et que vous avez adoptée.

Ce projet a pour objet, d'une part, d'améliorer l'effectivité et l'efficacité des décisions de reconduite à la frontière et, d'autre part, de lutter contre les détournements de procédure.

Il est ainsi proposé de rendre possible la prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement.

Le délai pendant lequel un tel étranger peut être retenu dans des locaux non pénitentiaires, actuellement fixé à un maximum de sept jours, pourra, en cas de menace grave pour l'ordre public et d'urgence absolue, ou si ce délai est de nature à permettre effectivement l'obtention des documents de voyage, être prorogé d'une durée maximale de soixante-douze heures, sous le contrôle du juge judiciaire.

Ainsi pourront être mieux exécutées les mesures de reconduite à la frontière. Il faut rappeler, à cet égard, que, dans près de 60 p. 100 des cas - et ce pourcentage est modeste par rapport à ce que je constate aujourd'hui, mais j'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ce point - l'inexécution des reconduites à la frontière visant des étrangers interpellés est imputable à l'absence de documents de voyage.

La législation française restera cependant nettement plus protectrice que celle des autres Etats de la Communauté européenne, le délai de rétention dans ces Etats étant compris entre un et trois mois au moins, certains Etats ne fixant d'ailleurs pas de délai limite : au Royaume-Uni, le juge dispose d'un entier pouvoir d'appréciation.

Dans le même souci de permettre l'exécution des mesures d'éloignement, il est proposé, à l'article 4, d'insérer un article 469-5 au code de procédure pénale et un article 132-70-1 au code pénal disposant que, lorsqu'un étranger est reconnu coupable de n'avoir pas présenté les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de n'avoir pas fourni les renseignements permettant cette exécution, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'étranger en rétention judiciaire pour une durée de trois mois au plus.

Cette proposition vise à faire échec aux manœuvres délibérées tendant, par la disparition volontaire des documents d'identité et par le refus de fourniture de tout renseignement permettant la délivrance de tels documents, à rendre impossible le retour de l'étranger dans son pays d'origine.

Conformément au souhait du Conseil constitutionnel, les garanties accordées à l'étranger au cours de cette rétention ont été accrues et sont alignées sur celles de la détention provisoire.

Sont ainsi prévues explicitement des procédures permettant la levée de la mesure de rétention, le droit de recevoir des visites en rétention, la possibilité de sortie sous escorte, la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de relaxe.

Le projet dispose également de façon expresse que la rétention ne sera pas appliquée aux mineurs de seize ans.

Il convient de souligner qu'un étranger placé en rétention judiciaire pourra à tout moment demander qu'il soit mis fin à cette rétention. Cette demande, qui pourra être présentée avec le minimum de formalisme, devra être examinée dans un délai très bref - dix jours en première instance ou vingt jours en appel - faute de quoi l'étranger sera d'office mis en liberté.

Le projet de loi comporte également une disposition permettant au préfet de prononcer une interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an à l'égard des étrangers qui font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Cette sanction, qui ne présentera pas de caractère automatique, sera, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, prise en raison de la gravité du comportement de l'étranger et en tenant compte de sa situation personnelle. Il s'agit d'interdire le retour immédiat sur notre territoire de certains étrangers qui viennent d'être reconduits à la frontière.

Par ailleurs, cette sanction ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, ce qui ménage l'exercice des droits de la défense.

Le projet de loi concilie ainsi deux objectifs : la nécessité d'appliquer la loi et le respect des garanties dont celle-ci est porteuse.

Ces trois dispositions tendent au même but : rendre effective la décision de reconduite à la frontière. L'étranger est, dans notre société, un sujet de droit.

Il bénéficie, à ce titre, de nombreux droits et de toutes les garanties légales et constitutionnelles. La loi du 24 août en a consacré d'importantes, comme le regroupement familial.

Il est clair que la loi doit être exécutée. La contrepartie des droits conférés est qu'il faut respecter les obligations. Il n'est pas admissible que les mesures d'éloignement décidées par les autorités administratives, en application des lois et règlements et sous le contrôle du juge administratif dans le cadre d'un recours suspensif, ne soient pas suivies d'effet dans la proportion de 80 p. 100. Il y va de la crédibilité de la loi.

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'Etat républicain est l'Etat où la loi est appliquée. Les dispositions qui vous sont soumises vont donc dans le sens de l'affermissement de l'Etat républicain et, tout simplement, de l'état de droit.

Le projet de loi tend également, dans son article 3, à compléter le dispositif de lutte contre certains détournements et certaines fraudes. Il introduit à ce titre, dans le code civil, un article 175-2 nouveau permettant au procureur de la République de surseoir, à la demande de l'officier d'état civil, à la célébration d'un mariage lorsqu'il existe des indices sérieux que ce mariage est de complaisance. Le procureur dispose alors de quinze jours pour se prononcer sur cette demande et la durée maximale du sursis est d'un mois, au lieu de trois mois dans la loi que vous avez adoptée en juillet dernier.

Par ailleurs, sont expressément précisées les voies de recours spécifiques permettant aux futurs époux de contester les décisions de sursis à la célébration du mariage prises par le procureur de la République. Ce recours sera exercé devant le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, de la cour d'appel. Ces juridictions devront statuer dans un délai de dix jours.

Les principes de la liberté individuelle et de la liberté du mariage sont ainsi respectés.

Le projet de loi équilibre donc, d'une part, la volonté d'assurer effectivement l'exécution des décisions - et de faire ainsi échec aux manœuvres dilatoires - et, d'autre part, le respect des garanties fondamentales des droits de la défense, de la proportionnalité de la peine et du droit au recours.

Le projet de loi tire, enfin, les conséquences d'une autre décision du Conseil constitutionnel, en date du 20 juillet 1993, sur la loi portant réforme du droit de la nationalité, devenue loi du 22 juillet 1993.

Cette décision a entendu exclure les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés de reconduite à la frontière de la liste des empêchements à l'acquisition de la nationalité française. Mais la rédaction de la décision du Conseil constitutionnel a eu - involontairement, je n'en doute pas - pour effet de conférer un caractère perpétuel à l'empêchement d'acquérir la nationalité française résultant d'un arrêté d'expulsion, même abrogé ou rapporté.

M. Emmanuel Hamel. Perpétuel !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il convient donc de préciser que seuls les arrêtés d'expulsion non expressément rapportés ou abrogés peuvent faire obstacle à cette acquisition.

En corrigeant cette scorie, le projet de loi répond aux préoccupations expressément exprimées par les membres du Gouvernement chargés des questions de nationalité et de naturalisation, qui redoutaient un usage abusif de la loi, promulguée, sur la nationalité.

Il s'agit bien, là encore, de faire respecter la loi et le droit, dans le respect de la Constitution et des garanties fondamentales, tant en ce qu'ils obligent qu'en ce qu'ils protègent.

Je tiens à remercier votre commission des lois, qui a examiné ce texte, et à rendre hommage à son président, M. Jacques Larché.

Je remercie également, une nouvelle fois, votre rapporteur, M. Paul Masson, qui a su, par la maîtrise du sujet et la pertinence de ses analyses, aider le Gouvernement dans cette tâche difficile de cohérence entre le droit, les faits et la volonté. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen s'inscrit dans la suite logique de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993, qui a déclaré contraires à la Constitution plusieurs des dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, examinée et adoptée par le Parlement lors de la dernière session de printemps.

Le projet définit, dans quatre domaines, de nouvelles règles. Comme l'a souligné M. le ministre d'Etat, ces règles demeurent dans le cadre général des orientations arrêtées au printemps, mais elles tiennent le plus grand compte de la décision du Conseil constitutionnel.

J'indique que le texte soumis à notre examen ne comporte aucune disposition relative au droit d'asile.

En effet, le Gouvernement a, lors de la préparation du projet de loi, simultanément saisi le Conseil d'Etat des conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel de plusieurs alinéas de la loi précitée, relatifs aux conditions d'exercice de ce droit. Une réforme constitutionnelle sera nécessaire sur ce point précis. Un texte viendra probablement en discussion devant le Parlement très prochainement à ce sujet. Nous en reparlerons alors.

Quels sont les quatre domaines du droit de l'immigration qui font l'objet des dispositions nouvelles du projet de loi ?

En premier lieu, afin de faire échec aux mariages de complaisance d'étrangers en situation irrégulière, la loi avait prévu un dispositif d'opposition ou de sursis à la célébration du mariage dans le cas où il existait des indices sérieux laissant présumer que celui-ci n'était envisagé que dans *un but autre* que l'union matrimoniale.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces règles méconnaissaient le principe de la liberté du mariage, composante de la liberté individuelle.

Le nouveau texte refond ce dispositif. Il prévoit que, dans les cas d'indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé pour vice de consentement tel que défini par l'article 146 du code civil, l'officier de l'état civil a la faculté, et non l'obligation, de saisir le procureur de la République. Ce dernier conserve les mêmes prérogatives, mais le sursis qu'il décide, le cas échéant, ne peut désormais excéder un mois, contre trois mois dans le précédent texte.

Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision, s'il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer ou si, à l'expiration du sursis, il ne lui a pas fait connaître qu'il s'opposait à la célébration.

Il convient de souligner que l'article 146 du code civil – auquel fait référence le texte proposé et qui, ainsi que je l'ai dit, sanctionne le défaut de consentement – fait l'objet d'une jurisprudence constante et nombreuse.

A notamment été jugé, à ce sujet, qu'il n'y a pas de consentement lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'un effet secondaire du mariage, étranger aux buts de l'institution, avec la volonté délibérée de se soustraire à toutes ses autres conséquences légales – cour d'appel de Paris, arrêt du 11 juin 1974.

A également été jugé qu'il n'y avait pas de consentement lorsque le mariage est célébré dans le seul but de permettre à l'époux d'obtenir un visa de sortie de son pays d'origine – tribunal de grande instance de Paris, 28 mars 1978 – ou lorsque le mariage n'est conclu que dans le seul but d'échapper à la conscription – cour d'appel de Lyon, 10 avril 1866.

Enfin, il n'y a pas de consentement lorsque le mariage n'a pour but que de changer de nationalité – cour d'appel de Paris, 16 août 1958.

Voilà des interprétations de l'article 146 qui sont nombreuses, qui sont anciennes et qui sont constantes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Paul Masson, rapporteur. En deuxième lieu, je citerai la rétention administrative.

Je rappelle que ce régime est défini par l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui prévoit que peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps stricte-

ment nécessaire à son départ, et s'il y a nécessité, un étranger devant quitter le territoire, notamment celui qui est frappé d'un arrêté d'expulsion.

Les auteurs de la loi relative à la maîtrise de l'immigration avaient souhaité prévoir la possibilité de prolonger la rétention de l'intéressé – qui est actuellement fixée à vingt-quatre heures, renouvelable six jours – dans le cas où celui-ci s'abstiendrait de produire les documents de voyage nécessaires à son rapatriement. Cette prolongation était limitée à trois jours.

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'une telle prorogation de trois jours était attentatoire à la liberté individuelle, sauf cas d'urgence absolue et d'une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Cette décision est importante non seulement par ce que le Conseil constitutionnel dit, mais aussi par ce que le Conseil constitutionnel ne dit plus.

Voyons, d'abord, ce qu'il ne dit plus.

Dans l'ancienne rédaction de l'article 35 *bis*, qui avait donné lieu, ici même, à quelques controverses assez vives, le Conseil constitutionnel n'avait admis la rétention administrative de sept jours que par nécessité absolue. Dans la décision qui nous occupe aujourd'hui, le Conseil constitutionnel valide la nouvelle rédaction de l'article 35 *bis* sous une formulation moins stricte, moins restrictive: « s'il y a nécessité », dit maintenant le texte de la loi ratifiée par le Conseil constitutionnel.

Il y a donc, dans la rédaction nouvelle, disons plus de réalisme. Sans doute la notion de « nécessité » peut-elle toujours donner lieu à interprétation, mais la notion de « nécessité absolue », qui était absolument restrictive, était absolument indéfinissable.

Notons donc ce point, qui n'est pas que de forme, mais qui prouve une évolution vers une appréciation plus réaliste de cette matière difficile. Cette nouvelle interprétation du Conseil constitutionnel facilite l'interprétation de la loi.

Voyons, maintenant, ce que le Conseil constitutionnel a décidé.

Il a souligné qu'une prorogation de sept à dix jours pour la rétention administrative était attentatoire à la liberté individuelle, « sauf cas d'urgence absolue et d'une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ».

Certes, la restriction est très sévère – l'urgence est qualifiée d'absolue, la menace doit être particulièrement grave – les deux conditions devant être réunies.

Mais constatons aussi que la limite, jusqu'ici de sept jours, est maintenant reculée à dix jours pour des cas très qualifiés. Cette fluidité de la frontière séparant ce qui est compatible avec les droits de l'homme et ce qui ne l'est pas prouve bien que nous avons, en cette matière, quitté depuis longtemps le terrain solide du droit objectif pour nous aventurer dans la subjectivité passionnée de l'interprétation du droit.

Certains ont déploré de voir le Conseil constitutionnel s'engager sur ces itinéraires incertains. Constatons simplement aujourd'hui qu'il a modifié ses propres appréciations sur un des domaines essentiels où s'exercent les droits de l'homme.

Le présent projet de loi suit les propositions du Conseil constitutionnel. Mais, dans le même temps, il dispose que cette mesure de prolongation de trois jours est étendue lorsque des éléments de fait laissent apparaître que ce délai supplémentaire peut permettre l'obtention du document de voyage nécessaire.

Ce dispositif nous paraît indispensable. Il est effectivement moins contraignant que celui que la plupart des Etats étrangers connaissent, notamment la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

En troisième lieu, j'évoquerai la rétention judiciaire.

L'article 34 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration instituait une nouvelle procédure.

Elle permettait le maintien, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger déclaré coupable du délit de non-présentation du document de voyage rendant possible l'exécution d'une mesure d'éloignement, et ce dans l'attente de la remise par l'intéressé de ce document ou des renseignements requis.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces nouvelles règles aboutissaient à priver totalement une personne de sa liberté pendant une période déterminée dans le cours d'un procès pénal.

Elles ne sauraient, de ce fait, être assorties de garanties moindres que celles qui sont assurées aux personnes placées en détention provisoire.

Nous remarquerons que le Conseil constitutionnel, en prenant cette décision, reconnaît le principe de la rétention judiciaire, notion qui n'existait pas jusqu'ici dans notre droit. C'est une innovation importante ; il convient de le souligner au passage.

Pour répondre aux observations du Conseil constitutionnel, le projet de loi étend à ces personnes trois dispositions reproduites du code de procédure pénale : le droit de visite, l'autorisation de sortie sous escorte et la demande de levée de la mesure de rétention.

Par ailleurs, il est institué un mécanisme d'indemnisation de la personne placée en rétention judiciaire et faisant l'objet ultérieurement d'une décision de relaxe en appel devenue définitive.

Enfin, le dispositif est rendu inapplicable aux mineurs de seize ans.

En quatrième et dernier lieu, je mentionnerai l'interdiction du territoire en cas de reconduite à la frontière.

La loi avait prévu que l'arrêté prononçant la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière emportait de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a confirmé qu'une autorité non juridictionnelle peut prononcer une interdiction du territoire. Ce point est important parce qu'il était jusqu'ici contesté par certains pénalistes.

Mais le Conseil constitutionnel a estimé que cette mesure, qu'il a tenue pour une sanction ayant le caractère d'une punition - y a-t-il des sanctions qui ne soient pas des punitions? - n'était pas, à cause de son caractère automatique, conforme au principe de la proportionnalité des peines.

Le projet de loi soumis à notre examen donne donc un caractère facultatif à cette mesure : il prévoit que le représentant de l'Etat peut, en raison de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, assortir l'arrêté de reconduite d'un arrêté d'interdiction du territoire, ces deux actes étant maintenant distincts.

Cet arrêté doit être motivé après que l'intéressé eut été en mesure de présenter ses observations. Il est assorti d'une peine d'une durée maximale de un an.

Le projet de loi prévoit enfin, une adaptation ponctuelle de deux articles du code civil relatifs à la nationalité, tel que résultant de la récente loi du 22 juillet 1993 en ce qui concerne l'accès à la nationalité française de personnes ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Il s'agit là, vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, de rétablir un dispositif d'équité qui avait disparu avec un membre de phrase censuré par inadvertance par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 juillet 1993.

Ainsi que vous avez pu le constater, le projet de loi a pour objectif essentiel de prendre en considération les solutions dégagées par le Conseil constitutionnel dans sa récente décision.

Les mesures proposées nous paraissent toutes de nature à répondre à ses observations sans remettre en cause les grandes orientations arrêtées par le Parlement au printemps.

Pour ces raisons, la commission des lois n'a pas jugé utile d'adopter d'amendements. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi sans modifications. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 34 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 32 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 26 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 13 minutes.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. En préalable, je tiens à noter que l'attitude du Gouvernement, qui, le 8 juillet dernier, par votre entremise, monsieur le ministre d'Etat, verrouillait le débat sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration en imposant au Sénat la procédure du vote bloqué, a produit un effet contraire à celui qui était recherché.

Certes, l'extinction de tout débat réel, de tout débat de fond, conséquence de cette procédure, a sans nul doute permis le vote d'un texte final particulièrement excessif, dont le Gouvernement tente aujourd'hui de corriger, sur un plan essentiellement formel d'ailleurs, quelques aspects.

Or, du point de vue du Gouvernement, un débat complet et approfondi aurait peut-être permis d'éviter les dérapages qui l'incitent à rapiécer aujourd'hui, voire à réviser demain la Constitution.

Je conclurai sur ce point en espérant que le Gouvernement tirera les leçons de ce contretemps, fâcheux pour lui, en permettant l'instauration d'un véritable débat sur l'ensemble des textes qui seront en discussion dans les semaines à venir.

Le projet de loi que nous discutons reprend l'essentiel des dispositions annulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993.

La question du droit d'asile - j'y ai fait allusion - est renvoyée à une prochaine révision constitutionnelle. A cet égard, je tiens à affirmer, dès à présent, l'opposition résolue des sénateurs communistes au texte de révision constitutionnelle présenté récemment au Conseil d'Etat, texte qui comporte une remise en cause du principe absolu du droit d'asile en vigueur en France depuis 1973. Nous estimons que le débat autour de la décision du Conseil

constitutionnel peut être dangereux en ce qu'il limite la critique à quelques points, certes importants, du projet de loi.

C'est l'ensemble du dispositif mis en place l'été dernier que les sénateurs communistes et apparentés repoussent. Ce dispositif est composé de trois lois, au contenu particulièrement rétrograde : la réforme du code de la nationalité, le texte relatif aux contrôles d'identité et, enfin, la loi relative à la maîtrise de l'immigration.

Nous nous sommes élevés contre la priorité accordée par le Gouvernement à une donne sécuritaire, qui fait de l'étranger le bouc émissaire d'une société malade du chômage, malade de la vie dans les cités, où violence et drogue génèrent des tensions de plus en plus accrues. Nous avons dénoncé l'amalgame qui était effectué entre les problèmes de sécurité, d'ordre public, de santé et d'immigration.

La présence dans le texte relatif à la maîtrise de l'immigration de dispositions concernant le contrôle d'identité – chacun se rappellera le dangereux amendement Marsaud, qui légalisait la chasse au faciès et dont l'esprit marque le texte de loi, alors qu'un texte relatif à ces contrôles existe par ailleurs – montre bien l'imbrication étroite de l'ensemble de ce dispositif.

Nous nous sommes opposés avec vigueur à ce corpus de loi, car il est empreint d'un sentiment de xénophobie latente et producteur d'exclusion. M. le ministre de l'intérieur indiquait, le 4 octobre dernier sur une radio périphérique : « Moi, je ne veux pas qu'il se passe la même chose en France qu'en Allemagne. Je ne veux pas de la montée de la xénophobie. Je ne veux pas qu'on mette le feu aux foyers d'immigrés. »

Monsieur le ministre d'Etat, c'est en découvrant ces propos que j'ai eu la curiosité de relire le discours que vous avez prononcé ici même le 6 juillet dernier. Je tiens à rappeler quelques extraits qui rythmaient votre intervention.

« La France est aussi un pays qui entend garder la maîtrise de son identité. » (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Et alors, cela vous gêne ?

M. Robert Pagès. Evoquant l'immigration, vous indiquiez : « Notre ambition est de traiter l'un des problèmes majeurs de notre pays. »

M. Emmanuel Hamel. Et oui !

M. Robert Pagès. Je lis encore : « C'est dans cet esprit que nous avons voulu maîtriser le phénomène d'immigration incontrôlée qui menaçait, précisément, ce modèle républicain. »

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. Robert Pagès. Vous pourfendez vos opposants en dénonçant je ne sais quel droit de « l'homnisme ».

Enfin, sans crainte de la caricature, vous indiquiez : « Nous légiférons aujourd'hui afin de ne plus subir un phénomène incontrôlé qui menace les fondements mêmes de notre cohésion nationale. »

Mme Paulette Brisepierre. C'est parfait !

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Robert Pagès. Comment vous croire, monsieur le ministre d'Etat, lorsque vous affirmez votre volonté de lutter contre la xénophobie ? C'est justement la démarche de votre gouvernement qui peut faire renaître les vieux démons dans un pays. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Votre priorité, au printemps, n'était pas celle de l'emploi ni celle de l'éducation ou de la santé. Il s'agissait de donner des gages à l'extrême droite, il s'agissait de

diviser ceux qui souffrent tous d'un même mal, qu'ils soient français ou étrangers : la crise profonde d'une société qui génère la misère et la désespérance.

Je ne souhaite pas, à l'occasion de la discussion d'aujourd'hui, reprendre chaque point de la loi sur l'immigration, mes amis MM. Charles Lederman et Félix Leyzour les ayant excellemment traités au mois de juillet. Je tiens à revenir cependant sur quelques points qui méritent d'être soulignés à nouveau.

Tout d'abord, cette loi tend à accréditer l'idée que ce sont les étrangers résidant en France qui sont responsables de la crise de notre système de sécurité sociale. Nous continuons aujourd'hui à dénoncer le caractère anti-constitutionnel, n'en déplaise au Conseil constitutionnel, de telles mesures.

Le lien entre la régularité du séjour et le droit à la protection sociale s'oppose, en effet, au préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la nation assure à tous la protection de la santé.

Je tiens à rappeler la suspicion jetée sur les mariages dits « mixtes », suspicion que le présent texte n'amoindrit en rien. Sur quels critères le maire s'opposera-t-il à un mariage ? De plus, n'est-il pas étonnant de conférer au maire un tel pouvoir, le plaçant ainsi sous la pression de la rumeur publique ? Les nouvelles dispositions ne changent rien. Ce nouvel article 175-2 du code civil serait tout aussi attentatoire au principe de la liberté du mariage ?

Quels seront les « indices sérieux » évoqués par le premier alinéa de cet article ? Il est incontestable que de telles mesures laisseront libre cours à l'arbitraire !

Votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, c'est aussi le doute porté sur le regroupement familial, pourtant reconnu comme principe constitutionnel.

Ces trois aspects du texte de loi voté en juillet, et bientôt complétés, marquent bien le caractère profondément idéologique de démarche gouvernementale.

Mais ces textes sont dangereux pour les libertés dans la pratique même. La Ligue des droits de l'homme rappelait récemment un certain nombre de situations provoquées par votre politique, monsieur le ministre d'Etat. L'une d'entre elles, qui est particulièrement frappante, a été citée dans la presse.

Mme X, qui est mauricienne, est née en 1972 et vit en France depuis 1985. Ses parents sont entrés en France régulièrement et y vivent toujours. Elle a été scolarisée non moins régulièrement.

Devenue majeure, elle a souhaité régulariser sa situation. Un premier refus lui a été opposé en 1990, date à laquelle un arrêté de reconduite à la frontière lui est signifié, mais non exécuté.

D'ores et déjà, on peut s'étonner d'une telle mesure, alors que les parents de l'intéressée vivent régulièrement en France.

Mme X épouse un Français et ils attendent un enfant. Souhaitant une nouvelle fois régulariser sa situation, elle se présente à la préfecture de police à deux reprises, la première fois étant à la fin du mois de juin 1993. Elle est arrêtée, puis libérée, après avoir indiqué son état de grossesse.

Elle est convoquée de nouveau pour le 22 juillet et se rend à cette convocation accompagnée de son mari, qui est Français, je le rappelle. A onze heures, elle est transférée au centre de rétention. Elle est embarquée dans

l'avion à vingt heures à destination de l'île Maurice avec 30 francs en poche et sans vêtement de rechange. Son mari, qui était présent, et sa famille ne seront informés qu'une fois la mesure exécutée.

Ce cas est exemplaire de la brutalité de certaines méthodes, brutalité favorisée par la démarche sécuritaire du Gouvernement.

Nous le rappelions au mois de juillet : depuis 1974, le parti communiste français affirme la nécessité de stopper l'immigration, car notre pays et notre peuple, frappés de plein fouet par la crise, ne peuvent plus fournir suffisamment de travail.

Cet arrêt de l'immigration ne doit cependant remettre en cause ni un regroupement familial, justement et humainement maîtrisé, ni le droit d'asile, qui doit être pleinement respecté. Vos textes passent sous silence, ou presque, la nécessité, pour parvenir à l'arrêt de l'immigration, de s'attaquer aux sources mêmes des phénomènes.

Tout d'abord, nous le répéterons aussi longtemps que ce sera nécessaire, il faut interdire le travail clandestin en parole, mais aussi et surtout dans les actes.

Lors du débat estival, vous aviez affirmé, monsieur le ministre d'Etat, votre attachement à la lutte contre ce phénomène. Vous aviez même approuvé notre amendement instituant la présentation, devant le Parlement, d'un rapport annuel du Gouvernement relatif à la lutte contre le travail clandestin. En revanche, ce qui est symptomatique, c'est que vous ayez repoussé mon amendement donnant à l'inspection du travail les moyens de faire appliquer l'intéressante loi du 31 décembre 1991.

Je tiens donc, monsieur le ministre d'Etat, à vous poser d'emblée deux questions.

En premier lieu, quand le rapport que je viens d'évoquer sera-t-il présenté ? Pouvez-vous dès maintenant nous confirmer le peu de progrès de cette lutte ?

En second lieu, pouvez-vous nous indiquer si les moyens nécessaires seront enfin débloqués ? La lecture du « bleu » budgétaire ne nous rend guère optimistes sur ce point.

Cette passivité, dans les faits, du Gouvernement à l'égard du travail clandestin n'est pas étonnante.

Le patronat a un besoin impérieux de main-d'œuvre bon marché. Le ministre du travail de 1963 déclarait même : « L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile, car si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et des accords internationaux, nous manquions peut-être de main-d'œuvre. »

Ces propos, moins avouables aujourd'hui, sont pourtant toujours d'actualité. En juillet dernier, je vous avais interrogé, monsieur le ministre d'Etat, sur la proposition de loi déposée en 1991, dont vous étiez le premier signataire. Elle visait à organiser l'entrée des travailleurs étrangers par quotas. C'était vous, monsieur le ministre d'Etat, qui proposiez l'entrée en France de nouveaux travailleurs étrangers.

M. Balkany, l'un de vos fidèles lieutenants,...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'ai pas de lieutenant !

M. Robert Pagès. ... président de l'office départemental d'HLM des Hauts-de-Seine, a déposé, en juin dernier, la même proposition. Il indiquait dans l'exposé des motifs : « Paradoxalement, le trop grand nombre de chômeurs que nous subissons ne signifie pas le tarissement des offres d'emplois et beaucoup de nos entreprises disposent de postes non pourvus, soit par leur aspect rébarbatif, soit par inadaptation des qualifications. Aussi est-il nécessaire d'organiser un concours étroitement contrôlé des travailleurs immigrés pour remédier à ce manque. »

Vous avez beau jeu, monsieur le ministre d'Etat, de flatter votre droite en agitant les termes d'« immigration zéro » alors que, dans vos serviettes, vous conservez précieusement des propositions visant à transformer en fait l'immigration clandestine en une immigration régulière, parfaitement maléable par le patronat, comme « au bon vieux temps des colonies ».

Aujourd'hui, ce n'est qu'un exemple, 300 000 salariés sont déclarés dans le secteur de l'habillement, alors que 150 000 seraient clandestins.

Quand comptez-vous faire appliquer la loi avec toute la vigueur nécessaire pour condamner sévèrement les employeurs qui, pour leurs profits personnels – alors que nous nous dirigeons vers le chiffre de 4 millions de chômeurs – continuent à organiser le trafic de main-d'œuvre. Nous attendons une réponse précise.

Ensuite, hormis la lutte contre le travail clandestin, il faut s'attaquer à la deuxième source essentielle du phénomène de l'immigration : les déséquilibres économiques sur le plan international. Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, déclariez en juillet dernier que le projet de loi ne trouvait pas en lui-même sa propre fin.

Vous souligniez « la nécessité que la France se préoccupe plus que jamais du dispositif économique de ces Etats – ceux du tiers monde – et améliore le volume et surtout la pertinence de son aide ».

Dans les faits, qu'avez-vous entrepris ?

Nous estimons nécessaire de consacrer, dans les plus brefs délais, 1 p. 100 de notre PNB à l'aide aux pays en voie de développement. Là est bien le cœur du débat. La solution d'avenir ne sera pas dans la construction d'une forteresse juridique et politique autour de l'Europe mais, bien au contraire, dans la mise en œuvre d'une coopération d'une tout autre ampleur pour aider ces pays à construire leur économie pour le bien-être de nos peuples et des leurs.

Force est de constater que ce point fondamental ne constitue pas l'axe de la politique gouvernementale en matière d'immigration.

Le texte dont nous discutons se situe donc pleinement dans la ligne directrice décidée par le Gouvernement au printemps dernier : rétention administrative, rétention judiciaire, suspicion sur les mariages entre nationaux et étrangers, double peine. Il n'y a là rien de nouveau, sinon cette même démarche sécuritaire, qui a déjà prouvé son inefficacité par le passé.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront donc contre ce projet de loi, qui confirme la volonté du Gouvernement de faire de l'immigration un outil idéologique pour masquer la vraie réalité de la crise. (MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche applaudissent.)

(M. Yves Guéna remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, personne ne nie plus aujourd'hui la nécessité de mener une politique de rigueur en matière d'immigration.

Vous avez été le premier, monsieur le ministre d'Etat – je tiens à le souligner – à rechercher véritablement l'efficacité des instruments juridiques pour lutter contre

l'immigration clandestine et les détournements de procédure que nous connaissons en France plus qu'ailleurs. Vous avez cherché à atteindre ces objectifs avec opiniâtreté, d'abord entre 1986 et 1988, au ministère de l'intérieur, puis en 1991, avec la proposition de loi sénatoriale dont vous étiez l'inspirateur et le coauteur, enfin, maintenant, avec les dispositions sur la maîtrise de l'immigration et les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France et sur le code de la nationalité, dispositions que nous avons adoptées cet été à une très grande majorité.

Il s'agit bien, en effet, de rompre avec l'engrenage de la clandestinité qui s'est accentué ces dernières années sous la double pression des changements géopolitiques et de l'aggravation de la situation économique dans l'ensemble du monde, pressions qui ne feront que s'amplifier dans l'avenir.

Il est toujours délicat, nous l'avons constaté, de légiférer en la matière en France, pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, où nous avons tendance à mettre en avant des questions de principe, en oubliant souvent la réalité et à faire un rapide amalgame entre les immigrés en situation régulière, dont l'objectif est l'intégration, et les clandestins, dont la présence indésirable peut susciter des réactions de racisme et de xénophobie, comme nous l'avons vu récemment chez nos voisins allemands.

Alors que les dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration ont été conçues dans le cadre de l'Etat de droit et des principes fondamentaux de notre République, conformément à nos engagements européens et internationaux ; toute la difficulté était de trouver un équilibre entre le souhait de l'opinion, le Conseil constitutionnel et la loi qui, pour être applicable, se situe parfois à la frange du droit. La loi étant le lieu où se rencontrent les choix de société et l'affirmation des droits de l'homme, la tâche était délicate. Le Conseil constitutionnel a jugé que seules huit dispositions étaient contraires à la Constitution alors que l'ensemble du dispositif était parfaitement conforme à notre loi fondamentale.

Il nous faut donc légiférer à nouveau. Je vous félicite, monsieur le ministre d'Etat, de la rapidité avec laquelle vous avez réajusté ces dispositions en tenant compte de la décision prise, le 13 août, par le Conseil constitutionnel, tout en maintenant votre ferme volonté de freiner autant que possible l'immigration clandestine. Les signes de fermeté à cet égard contribuent du reste à désarmorer l'« effet d'appel » que constitue la facilité à vivre clandestinement en France.

Les rectifications sur les quatre points traités dans le présent projet ; à propos de la reconduite à la frontière – article 1^{er} –, de la rétention administrative – article 2 –, des mariages de complaisance – article 3 – et de la rétention judiciaire – article 4 – auxquels a été judicieusement ajoutée l'adaptation ponctuelle du droit de la nationalité dans le code civil – article 5 – ont emporté intégralement l'adhésion de la commission des lois, comme vient de l'indiquer notre rapporteur et excellent collègue, M. Paul Masson, qui n'a pas jugé utile d'amender le texte. Bien entendu, les sénateurs non inscrits suivront cette position.

Sur ces ajustements, j'ai cependant deux craintes. D'une part, je crains que les nouvelles dispositions tendant à lutter contre les mariages de complaisance ne soient peu efficaces parce que difficilement applicables, mais il n'y avait pas moyen de faire autrement.

M. Guy Penne. Ah !

M. Hubert Durand-Chastel. D'autre part, je crains que la non-automaticité de la mesure d'interdiction du territoire pour un clandestin frappé d'un arrêté de reconduite à la frontière n'incite à un retour rapide sur le territoire, édulcorant d'autant l'effet dissuasif de l'expulsion.

Il est important, en effet, que la trilogie que vous avez recherchée – dissuasion, répression et intégration – puisse fonctionner pour donner des résultats tangibles au contrôle des flux migratoires.

La France compte, sur son territoire, plus de 4 millions d'étrangers qui bénéficient pratiquement des mêmes droits que les Français. Elle n'a rien à se reprocher en matière de politique d'immigration. Le sénateur des Français établis hors de France que je suis peut vous assurer que, parmi les nombreux pays que je visite, peu ont institué de telles garanties pour leurs étrangers.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. Et ce ne sont pas nos compatriotes français de l'étranger qui me contrediront, eux qui s'efforcent toujours de respecter, quelles que soient les circonstances, les lois et les coutumes nationales de leur pays d'accueil même si, dans certains cas, c'est plutôt difficile ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

De nombreux pays conduisent d'ailleurs une politique d'immigration très fermée et les étrangers n'y ont aucun droit.

La France peut être fière de son humanisme, mais doit-elle pour autant risquer de perdre son identité par son incapacité à contrôler ses flux migratoires ? La réponse est non.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. Enfin, je voudrais vous féliciter vivement, monsieur le ministre d'Etat, pour votre volonté de développer et de réorienter notre coopération à l'égard des pays du tiers monde car, sans progrès économique, l'évasion de ces pays risque de ne pas cesser. Nous savons pouvoir compter, en ce domaine, sur votre don de persuasion. Mais il est un fait : la plupart des pays industrialisés ne font pas autant que la France et, en période de difficultés économiques, il n'est pas certain que votre vœu d'accentuer la coopération soit bien entendu.

Une autre voie, complémentaire, consiste à persuader les étrangers installés en France qu'ils ont un rôle à jouer dans leur pays d'origine. Les aider à prendre conscience du devoir moral qu'ils ont de contribuer au développement de leur pays me paraît être un objectif important.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. Les élites ou simplement les gens qui se sont formés et exercent leur métier chez nous avec réussite peuvent mettre leurs compétences au service de leurs pays d'origine et constituer les cadres expérimentés, dont la plupart manquent dramatiquement.

M. Jean Chérioux. Très juste !

M. Hubert Durand-Chastel. Il revient aux pays industrialisés qui ont formé ces cadres de les aider à obtenir les moyens d'exercer leur profession chez eux : médecins, ingénieurs, enseignants, industriels ou commerçants.

De cette manière, la réorientation de l'aide aux pays du tiers monde serait plus constructive et plus directement efficace. Je pense en particulier à certains pays d'Asie comme le Viêt-nam, le Laos ou le Cambodge, dont les politiques se sont ouvertes ou sont en voie de l'être et qui sont promis à des taux de croissance bien plus élevés qu'en Europe.

Ce problème ne mériterait-il pas une réflexion du Gouvernement pour que des mesures dans ce sens puissent être éventuellement prises à l'avenir ?

Je vous remercie par avance de votre réponse, monsieur le ministre d'Etat. Mes collègues non inscrits et moi-même apportons notre entier soutien à votre excellente politique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, face à ce texte sur l'immigration dont le Sénat est aujourd'hui saisi, la première réaction pourrait être de dire : un de plus ! Mais ce texte n'est que la conséquence de deux décisions du Conseil constitutionnel : celle du 20 juillet 1993, sur le projet de loi réformant le droit de la nationalité, et celle du 13 août 1993, sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration.

Si le Conseil constitutionnel a approuvé dans sa quasi-intégralité le texte sur le droit de la nationalité, il a censuré plusieurs dispositions du texte sur l'immigration, adopté par le Parlement au printemps dernier.

Le législateur devait donc réviser les dispositions jugées inconstitutionnelles.

Mes remarques porteront sur le seul texte concernant l'immigration et se borneront à deux points : le difficile équilibre entre l'efficacité d'une politique de l'immigration et l'indispensable protection des droits de chacun, affirmés par notre Constitution ; la nécessité impérieuse d'une politique de l'immigration tendant à plus d'intégration et à moins d'immigration irrégulière, politique qui doit être accompagnée d'une aide aux pays en voie de développement, point sur lequel je rejoins entièrement mon ami M. Hubert Durand-Chastel.

M. André Maman. Très bien !

M. Xavier de Villepin. La France s'est nourrie de l'immigration durant plusieurs siècles. Sa faiblesse démographique l'a poussée à ouvrir ses frontières et le phénomène de l'immigration a aidé notre pays à se développer.

Cependant, aujourd'hui, nous sommes dans une situation économique difficile, qui ne nous permet pas de recevoir un flux supplémentaire d'étrangers. Pourtant, notre pays apparaît aux habitants des pays les plus démunis comme un paradis.

Au Sud, les pays en voie de développement poussent leurs habitants vers des havres de richesse comme la France. A l'Est, où la situation est de plus en plus instable, les regards se tournent vers l'Europe de la prospérité. Ainsi, des hommes décident, avec courage, n'hésitent pas à le dire, de quitter leur pays d'origine pour faire vivre leur famille. Ce réflexe est humain ; on ne peut les en blâmer.

Il serait tellement simple de fermer les yeux et de dire : « Nous vous comprenons, nous vous accueillons ». Une telle affirmation, pour agréable qu'elle puisse être, serait aussi irresponsable. Or notre responsabilité à tous consiste à éviter la démagogie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Xavier de Villepin. En l'occurrence, l'intérêt général commande de dire non. Un consensus commence à se dessiner sur ce point, et c'est heureux, car la fermeté est absolument nécessaire.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Xavier de Villepin. La coopération européenne, si elle a toujours été souhaitée, devient maintenant urgente, car nous ne savons pas comment vont évoluer les migrations de l'Europe de l'Est ou du Sud.

Les accords de Schengen doivent être appliqués par les pays qui les ont signés. C'est même toute la Communauté européenne qui doit se préoccuper de ce problème. L'Europe ne doit pas comporter de maillon faible remettant en cause sa politique.

Toutefois, cette politique concertée n'est pas aisée à mettre en œuvre. Chaque pays envisage le phénomène de l'immigration en fonction de sa propre histoire et au regard de sa propre situation économique et sociale...

Pourtant, une politique concertée va devenir indispensable.

Le XX^e siècle a vu la circulation des personnes prendre une importance grandissante. C'est pourquoi le problème de l'immigration apparaît de plus en plus complexe, voire insoluble.

Quelle politique pourra freiner le flux migratoire ? Cette question est délicate, d'autant que le droit de chacun doit être préservé.

La France est le pays des droits de l'homme. Même si certains abusent de cette qualité, la France ne doit en aucun cas remettre en cause ce qui fait sa force morale.

Une politique efficace doit être appliquée dans l'intérêt de tous ceux qui résident sur notre sol, Français et étrangers. Telle est votre politique, monsieur le ministre d'Etat.

Le 7 juillet 1993, faisant écho aux paroles de notre rapporteur, M. Paul Masson, vous rappeliez devant notre assemblée que 100 millions d'étrangers entrent chaque année en France pour une raison ou pour une autre. Beaucoup ne font que passer sur notre territoire. Certains désirent y rester ; parmi ceux-ci, les uns seront en situation régulière, les autres seront clandestins.

Combien d'étrangers sont en situation irrégulière ? Les chiffres avancés sont de 300 000, de 500 000, voire d'un million.

Les circonstances économiques actuelles ne nous permettent pas d'accueillir un nombre inconsidéré de personnes étrangères. Des droits sont cependant reconnus par les textes à tout homme, et ces droits sont permanents. Un équilibre doit donc être trouvé entre ces deux exigences.

La politique de l'immigration doit tendre à mieux intégrer les étrangers en situation régulière et à lutter contre l'immigration clandestine. Tous les efforts doivent être faits pour favoriser l'intégration des étrangers qui ont décidé de vivre sur notre sol. Tel est aussi le sens de votre politique, monsieur le ministre d'Etat.

L'arrêt des flux migratoires permettra précisément une intégration de ceux qui désirent rester en France en se soumettant aux lois françaises.

Ne serait-ce que parce que l'immigration irrégulière jette le discrédit sur les étrangers dans leur ensemble, ce détournement de nos lois doit être sanctionné.

La plus grande fermeté est aussi et surtout exigée à l'encontre de ceux qui trouvent dans l'immigration irrégulière les moyens de prospérer, profitant ainsi de la misère du monde.

Si certains employeurs affirment que, sans le recours à la main-d'œuvre illégale, leurs entreprises fermeraient leurs portes, il existe bien des entreprises, je tiens à le dire, qui réussissent à vivre en respectant les lois.

Mais il ne suffit pas d'élaborer des lois : il faut aussi les appliquer avec rigueur.

Tout en conservant les principes arrêtés au printemps, le texte que nous examinons module les dispositions législatives, afin de répondre aux exigences constitutionnelles.

Il convient toutefois de rappeler que toute politique de l'immigration doit être soutenue par une aide renforcée aux pays en voie de développement. C'est le seul remède à long terme.

La démagogie n'a pas lieu d'être dans ce débat. Il est de notre responsabilité d'affirmer à nos concitoyens que l'aide aux pays en voie de développement est le seul moyen véritable de freiner l'immigration.

Je voudrais, pour conclure, ajouter une remarque.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne fait pas référence au droit d'asile, M. le rapporteur l'a dit, même si le Conseil constitutionnel a censuré deux dispositions qui enfreignaient ce droit.

Actuellement, un débat a lieu à ce sujet. La Constitution affirme la supériorité du droit international sur le droit interne. Les accords de Schengen ont été reconnus constitutionnels par le conseil le 25 juillet 1991. Le droit d'asile, affirmé par le préambule de la Constitution de 1946, selon l'interprétation du Conseil constitutionnel, oblige la France à étudier les demandes d'asile même si elles relèvent d'un autre Etat.

Bien que cela n'aille pas à l'encontre de l'article 29 de la convention de Schengen, en pratique, il faut le reconnaître, cela peut poser des problèmes très difficiles.

On parle de réforme constitutionnelle. Celle-ci est de plus en plus probable. S'il est légitime de rechercher une plus grande efficacité, et donc une application plus européenne des accords de Schengen, s'il est nécessaire de modifier notre loi fondamentale, le droit d'asile doit néanmoins être sauvegardé.

Ce droit est souvent détourné, certes, mais il existe et il est destiné à protéger des personnes qui craignent pour leur vie.

Ce point met en relief la difficulté de concilier efficacité et liberté. Il reste que l'une et l'autre sont également nécessaires.

Nous voterons ce texte sans aucune réserve. Je tiens, ainsi que le groupe de l'Union centriste, à remercier le président de la commission des lois et son excellent rapporteur, M. Paul Masson, dont nous partageons totalement les conclusions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, énième projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, le texte soumis à notre examen tient compte, prétend-on, des observations du Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993. En vérité, certaines des modifications apportées nous paraissent toujours suspectes au regard de notre loi fondamentale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Guy Allouche. Tout au long de l'examen des articles, nous aurons l'occasion d'explicitier les motifs de cette suspicion.

M. Jean Chérioux. Illégitime !

M. Guy Allouche. On aurait pu faire l'économie d'un tel texte. Cependant, à la fois par réflexe idéologique et en raison de l'application de la procédure du vote bloqué – notre collègue M. Pagès l'a déjà souligné – le Gouvernement et sa majorité, tant à l'Assemblée nationale

qu'au Sénat, n'ont pas voulu écouter non seulement les voix de l'opposition mais également celles, plus sourdes il est vrai, qui s'élevaient ici et là, des rangs mêmes de cette majorité.

Je fais ici allusion à cette partie de la majorité qui se dit elle-même « modérée », pour reprendre l'expression de M. Patrick Devedjian, député RPR des Hauts-de-Seine. Celui-ci déclarait, en effet, le 14 août 1993, au lendemain de la décision rendue par les Sages : « La censure du Conseil constitutionnel est un progrès démocratique puisqu'elle va dans le sens de l'accroissement des libertés des citoyens. La partie modérée de la majorité avait mis en garde contre les excès et les risques d'inconstitutionnalité. » Et M. Devedjian concluait ainsi : « Peut-être le Gouvernement devrait-il, dans son intérêt, écouter davantage les modérés de sa majorité. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a, me semble-t-il, la mémoire un peu courte.

M. Jean Chérioux. Et vous donc !

M. Guy Allouche. Que n'avez-vous retenu, monsieur le ministre d'Etat, la leçon de 1986 ? Sur ce même sujet sensible qu'est l'immigration, le Conseil constitutionnel avait alors déjà censuré un projet de loi que vous aviez présenté !

Or, de façon délibérée, pour des raisons tenant autant à la maîtrise de l'immigration qu'au contexte politique né de l'échéance de mars 1993, vous voulez un passage en force, au motif que le Gouvernement a reçu mandat du peuple de régler cette délicate question.

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Guy Penne. C'est vous qui le dites !

M. Jean Chérioux. C'est mon droit !

M. Guy Allouche. Mais je vous le reconnais parfaitement, monsieur Chérioux !

Chers collègues, respecter la souveraineté populaire et les engagements pris pendant la campagne électorale, pour tout gouvernement, est avant tout un devoir.

Mme Paulette Brisepierre. C'est bien ce que nous faisons !

M. Guy Allouche. En 1985, déjà, le Conseil constitutionnel affirmait dans l'une de ses déclarations : « La loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. » Dans le cas contraire, et en l'absence de tout contrôle, c'est la dérive totalitaire, chers collègues, dérive que ne manquerait pas de condamner légitimement la très grande majorité de nos concitoyens, notamment celles et ceux qui ont porté le Gouvernement au pouvoir.

Les attaques portées par le Gouvernement contre le Conseil constitutionnel ont un caractère politique évident. Sinon, pourquoi avez-vous déclaré le même jour, monsieur le ministre d'Etat : « Malgré les censures du Conseil constitutionnel, la philosophie de la loi sur l'immigration n'est pas touchée, le cœur du dispositif non plus ». Vous ajouteriez plus loin : « Le Conseil constitutionnel empêche le Gouvernement d'appliquer sa politique. »

Vos habiletés manœuvrières sont connues. Vous voulez prendre date et, dès à présent, désigner le Conseil constitutionnel comme bouc émissaire en cas d'échec de votre politique d'immigration.

Je ne relèverai pas les propos peu amènes tenus à l'endroit des Sages du Palais-Royal par vous-même, par M. le Premier ministre et, surtout, de façon très déplacée, par votre entourage, qui devrait s'en tenir au devoir de réserve.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Deux fois plutôt qu'une !

M. Guy Allouche. Ce matin encore, un grand quotidien relate une déclaration de M. le Premier ministre. Ainsi, au moment où le Parlement débat de l'indépendance de la magistrature, M. le Premier ministre tance les juges, quels qu'ils soient, et leur dicte, en quelque sorte, la façon dont ils doivent prendre les décisions.

M. Jean Chérioux. Il rappelle la loi républicaine !

M. Guy Allouche. J'avoue être confondu devant de tels propos, surtout tenus par quelqu'un qui, comme nous tous, doit avoir le souci de l'indépendance des magistrats.

Instance politique de contrôle, le Conseil constitutionnel l'est naturellement. Il remplit sa mission dans le cadre juridique que prévoit la Constitution, texte juridique en sa présentation, mais politique en son essence.

Comme l'a rappelé tout dernièrement, fort justement, M. Larché, le Conseil constitutionnel a et aura toujours institutionnellement raison, puisqu'il est le dernier à décider.

Prenons soin de ne jamais oublier que c'est le Parlement qui vote la loi. C'est lui qui est sanctionné par le Conseil constitutionnel et non pas le Gouvernement, dont le premier devoir est de respecter plus que tout autre l'Etat de droit et non pas de s'arroger le seul droit de l'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. Lorsque l'ancien président du groupe du Rassemblement pour la République du Sénat faisait censurer la gauche au pouvoir, c'était, disait-il, « une victoire de l'Etat de droit ».

Le Conseil constitutionnel était un élément modérateur. Mais, lorsque, devenu ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, il se voit censuré sur des dispositions relatives au respect de la liberté individuelle, au droit d'asile et à la liberté du mariage, il parle alors de dérive politique.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Eh oui !

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, souvenez-vous : de cette tribune, voilà près de deux ans, j'avais annoncé que mes amis socialistes et moi-même saisirions le Conseil constitutionnel à propos de ces fameuses zones d'attente envisagées par Mme Cresson et M. Philippe Marchand. Le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions en cause. Nos amis étaient au pouvoir. Or, ils n'ont jamais parlé de dérive politique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mme Cresson avait elle-même saisi le Conseil constitutionnel.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Elle a eu tort ! (Sourires.)

M. Guy Allouche. Il faut mettre un terme à cette polémique stérile, qui rebondit chaque fois que le Conseil constitutionnel prend une décision qui ne plaît pas à la majorité du moment et encore moins au Gouvernement en place.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. Huit articles ont été censurés par le Conseil constitutionnel. Quatre d'entre eux sont repris par le Gouvernement dans ce projet de loi. Le cinquième,

qui est relatif au droit d'asile, fera l'objet d'un projet de loi constitutionnelle, dont le Parlement sera prochainement saisi.

J'ai écouté avec intérêt et attention mes deux prédécesseurs à cette tribune, MM. Durand-Chastel et de Villepin, traiter de la coopération en matière de droit d'asile. Nous aurons l'occasion, lors de ce débat, d'évoquer la politique de coopération des gouvernements en général et du Gouvernement en particulier.

Je voudrais, dès à présent, vous rendre attentifs, mes chers collègues, à un aspect de cette coopération et aux effets du droit d'asile. Je fais allusion aux événements qui se sont produits dans un pays qui est situé à notre portée, à savoir l'Algérie...

M. Guy Penne. Très bien !

M. Guy Allouche. ... et que vous connaissez parfaitement, monsieur le ministre d'Etat.

Des événements très graves se déroulent dans ce pays et, dans le cadre de notre coopération avec cet Etat qui nous est très proche, nous devons veiller à ce que le droit d'asile en France reste imprescriptible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, puis-je vous interrompre ?

M. Guy Allouche. Avec plaisir, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Allouche est en train d'évoquer un problème très sérieux...

M. Guy Penne. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... et très grave pour l'avenir.

Nul ne peut se désintéresser de l'évolution de la situation en Algérie et je suis persuadé que M. Allouche peut aider le Gouvernement dans ses réflexions.

M. Guy Allouche. Si je le peux, ce sera avec plaisir.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je voudrais lui poser, ainsi qu'aux membres du groupe socialiste, une question.

L'Algérie a un gouvernement légitime, sur lequel nous n'avons pas à porter de jugement. Elle connaît une situation difficile...

M. Guy Penne. Dramatique !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... dans laquelle les droits de l'homme et les conceptions démocratiques qui sont les nôtres ne sont pas respectés.

Demain, le ministre de l'intérieur, que ce soit moi ou tout autre qui me succédera, sera confronté à des demandes d'asile.

Ces demandes d'asile pourront émaner de membres de l'intelligentsia algérienne, qui est menacée de mort et qui est l'objet d'un certain nombre d'attentats.

M. Guy Penne. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je note au passage que ces personnes n'entrent pas dans les rubriques prévues par la Convention de Genève, sauf à reconnaître que l'Etat algérien, en fonction de certains alinéas de cette Convention, n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de ses membres.

Dans le même temps, le ministre de l'intérieur pourra être confronté à un certain nombre de demandes émanant de représentants du FIS qui considéreront qu'ils sont eux-mêmes poursuivis par le pouvoir actuel et menacés de mort.

Que faire ? Comment appliquer le droit d'asile ? Messieurs, si vous pouvez me le dire, vous me rendrez service !

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Qui devons-nous accepter sur notre territoire ? Qui doit être considéré comme combattant en faveur de la liberté, selon les termes de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 ? (*Applaudissements sur les travées du Rassemblement pour la République, des Républicains et Indépendants de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Guy Penne. Il y a les francophiles et les francophobes, les membres de la société civile...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. N'essayez pas de trouver des échappatoires. Confrontés à ce problème précis, que faisons-nous ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

J'ajouterai, et sans que cela revête le moindre aspect polémique puisqu'il s'agit d'une simple constatation, que se trouvent, à l'heure actuelle en France, plusieurs dizaines de représentants du FIS auxquels le Gouvernement précédent a accordé le droit d'asile.

M. Jean Chérioux. Et voilà !

M. le président. Monsieur Allouche, veuillez poursuivre.

M. Guy Allouche. Le problème est délicat, j'en conviens, et nous aurons l'occasion d'en débattre lorsque le projet de loi constitutionnelle viendra en discussion devant notre assemblée.

M. Jean Chérioux. Cela rappelle l'arroseur arrosé !

M. Guy Penne. Monsieur Chérioux, à quel niveau vous situez-vous ? Ce que vous dites est scandaleux !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Guy Penne. Je suis d'accord avec les propos qu'a tenus M. le ministre d'Etat, mais non avec ceux de M. Chérioux.

M. le président. Je vous en prie, laissez M. Allouche parler.

M. Guy Allouche. M. le ministre d'Etat vient, en quelque sorte, de justifier les réserves émises par M. le Président de la République à l'égard de la modification à apporter à la loi constitutionnelle, non seulement en faisant référence aux conventions internationales, mais également en évoquant d'autres motifs qui pourraient justifier l'octroi du droit d'asile. Ce débat fort intéressant devant avoir lieu dans quelques semaines ici même, nous aurons alors l'occasion d'approfondir les remarques faites fort opportunément par M. le ministre d'Etat.

L'article 1^{er} du présent projet de loi traite de la reconduite à la frontière.

Initialement, le projet de loi prévoyait que la reconduite à la frontière emportait de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution.

C'est cette disposition qui a été censurée par le Conseil constitutionnel, car l'interdiction ne prenait pas en considération la gravité du comportement de l'intéressé. Elle était de plus automatique et non facultative, et ne pouvait pas être appliquée de façon modulable.

Sur la forme, le présent texte peut ne plus être contesté, car il prévoit quelques garanties supplémentaires pour respecter l'interprétation faite par le Conseil consti-

tutionnel de l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : la décision prononçant l'interdiction du territoire est distincte de celle de reconduite à la frontière ; cette décision doit être motivée ; enfin, elle n'intervient qu'après que l'intéressé a présenté ses observations.

Il faut remarquer que M. Masson, à la page 399 de son précédent rapport, avait déjà relevé un point négatif résultant de l'automatisme de la sanction d'interdiction du territoire.

Nous connaissons tous la rigueur morale et intellectuelle de M. Masson. Nous savons qu'il fait souvent preuve de modération sur des sujets sensibles. Je le dis avec beaucoup de conviction du haut de cette tribune, parce qu'il est arrivé à M. Masson de voir juste, même si son vote et ceux de la majorité sénatoriale n'étaient pas toujours en parfaite cohérence avec ses positions.

Dans votre rapport, monsieur Masson, vous écriviez : « Néanmoins, cet état de fait conduit à une identité critique de la situation de celui qui n'a jamais cherché à frauder et de celle de l'étranger qui s'est trouvé violer les règles sur l'entrée et le séjour sur le territoire national. »

Vous mettiez en garde le Gouvernement sur le risque d'inconstitutionnalité.

Cette crainte sur la non-prise en considération du comportement de l'intéressé s'est trouvée confirmée dans la décision prise par les neuf sages.

Sur le fond, était contesté le dessaisissement du juge judiciaire au profit du préfet alors que, jusqu'à présent, l'interdiction du territoire n'était prononcée que par les juridictions pénales.

On a parlé d'atteinte aux droits et libertés individuelles car le juge judiciaire est garant des droits de la personne.

Le Conseil constitutionnel ne fait que constater en la circonstance que « le législateur a laissé le soin de prononcer l'interdiction du territoire à une autorité de nature non juridictionnelle ».

Nous continuons, pour notre part, de penser qu'il revient au juge judiciaire de prononcer une telle peine...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Guy Allouche. ... non par défiance à l'égard des préfets, mais parce que nous souhaitons éviter l'arbitraire et les abus. En effet, comment reconnaître un « irrégulier » si ce n'est en suspectant tout le monde ? L'interdiction du territoire pouvant avoir une durée maximale d'un an, elle sera modulable ; c'est donc un véritable jugement que rendra le préfet en la matière. Autant laisser ce soin à ceux dont c'est la mission première, je veux parler des magistrats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. J'en viens à l'article 2, relatif à la rétention administrative.

La prorogation de la mise en rétention de soixante-douze heures a, quant à elle, fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement ne fait que présenter un nouveau texte, qui reprend la formulation figurant dans la décision de la cour suprême.

Cependant, comme l'avait déclaré mon ami M. Michel Dreyfus-Schmidt, on peut encore s'interroger sur la nécessité de cette prolongation. Je cite ses propos : « Si les intéressés n'ont pas présenté leurs documents de voyage pendant le délai de sept jours, pourquoi les présenteraient-ils après ? Je ne comprends vraiment pas et je souhaite qu'on m'explique. Bientôt, on viendra nous dire

que, les intéressés n'ayant pas toujours présenté leurs documents au bout de dix jours, il faudra proroger ce délai. »

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui !

M. Guy Allouche. A la suite de la décision du 13 août, M. le Premier ministre avait exprimé une certaine perplexité à l'égard de la décision des Sages, à savoir qu'une rétention était constitutionnelle lorsqu'elle durait sept jours, mais ne l'était plus au-delà.

Pourtant, le Conseil constitutionnel demeurait dans la ligne de sa jurisprudence puisque, sans indiquer une durée précise, il avait insisté sur la nature de ce délai, qui doit être raisonnable et bref. Ce délai de trois jours deviendrait donc raisonnable si étaient pris en considération le cas de l'urgence absolue et celui de la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

L'article 3, relatif aux mariages de complaisance, prévoit une procédure qui permet de surseoir à la célébration d'un mariage dont des indices sérieux permettent de présumer qu'il est susceptible d'être annulé.

Ce dispositif a été jugé inconstitutionnel car il ne respectait pas le principe de la liberté du mariage, qui est une des composantes de la liberté individuelle.

Afin de mettre en conformité cette disposition avec notre texte fondamental, le Gouvernement dépose un nouvel article 3.

Il ne fait plus désormais référence au mariage envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale, mais il renvoie à l'article 146 du code civil, selon lequel il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. Ainsi, la référence est plus précise car elle envisage le cas de la nullité même du mariage. Le procureur de la République est tenu d'informer les intéressés de l'issue de sa décision. Dans le texte initial, seul l'officier d'état civil était averti. Le délai de sursis accordé par le procureur de la République passe de trois mois au maximum à un mois au maximum. Les intéressés disposent d'un recours contre la décision de sursis.

Malgré ces adaptations aux règles constitutionnelles, ce dispositif n'est pas exempt de critiques, comme celles qui ont déjà été formulées au Sénat par Mme Monique ben Guiga et M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut éviter que tous les mariages mixtes ne deviennent objet de suspicion. Le principe de la liberté du mariage est clairement affirmé à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il existe déjà des moyens de lutter contre les mariages de complaisance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Guy Allouche. Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit que le préfet est en droit de refuser la carte de résident dans le cas où il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de résident. Je songe aussi à l'annulation du mariage devant le tribunal civil. L'article 184 du code civil dispose : « Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par eux, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Guy Allouche. Eventuellement, il est possible de prévoir un référé, afin d'accroître la rapidité de la procédure.

Or, en la circonstance, le Gouvernement préfère recourir à des effets d'affichage.

La possibilité de retarder l'exécution d'un projet de mariage pendant un mois et demi nous paraît excessive.

Lors de l'examen des articles, nous aurons l'occasion de développer une argumentation prouvant qu'il est difficile de suspecter un consentement avant même qu'il ait été donné, car la sincérité et la validité du consentement à mariage doivent être appréciées uniquement lors de la célébration du mariage devant l'officier d'état civil, même si l'attitude des époux, antérieurement au mariage, peut éclairer la réalité de ce consentement.

M. Roger Chinaud. Ne prenez pas les maires pour des imbéciles ! On examine les dossiers de près lorsqu'on a à traiter ce genre de sujet !

M. Guy Allouche. Monsieur Chinaud, lors de l'examen de l'article concerné, j'aurai l'occasion de citer une décision de la cour d'appel de 1990 relative à la nullité du mariage. Vous constaterez que les maires ne sont pas pris pour des imbéciles.

En conclusion, chacun aura compris que la nouvelle version du projet de loi et les explications complémentaires données voilà un instant par M. le ministre d'Etat ne sauraient emporter notre conviction.

M. Jean Chérioux. C'est un scoop !

M. Guy Allouche. La philosophie de ce texte demeure. Nous la récusons non parce qu'il s'agit de votre philosophie, monsieur le ministre d'Etat, et même si elle est éminemment respectable, mais parce qu'elle ne répond pas aux mesures à prendre conformément aux principes et aux valeurs constitutionnels.

N'oublions jamais que ceux qui rêvent de venir s'installer dans notre pays, avant même d'être des étrangers, sont d'abord des hommes et des femmes. Avec les mesures envisagées, monsieur le ministre d'Etat, vous allez très loin, et même trop loin. Si le Parlement vous accorde les moyens que vous demandez et si le Conseil constitutionnel les valide, vous n'aurez alors qu'une seule obligation : obtenir des résultats.

Lors d'une réunion de commission qui a eu lieu voilà quelques semaines, vous avez précisé, monsieur le ministre d'Etat, en répondant à une question que je vous avais posée, que le Gouvernement envisageait de déposer un nouveau projet de loi sur la lutte contre le travail au noir et la main-d'œuvre clandestine. S'il est un moyen efficace pour lutter contre l'immigration clandestine et assurer une maîtrise de l'immigration, c'est bien la lutte contre le travail clandestin. J'ai encore présent à l'esprit les propos tenus par la majorité sénatoriale et les votes qu'elle avait émis à propos du projet de loi qui avait alors été examiné. Je me souviens de son opposition à la lutte contre le travail clandestin. Nous verrons donc ce que fera le Gouvernement auquel vous appartenez.

Monsieur le ministre d'Etat, avec les mesures que vous avez prises, vous êtes allé très loin, à la limite de la constitutionnalité. Si vos résultats ne sont pas à la hauteur de vos espérances, une étape supplémentaire devra être franchie, et elle sera beaucoup plus difficile. Les Français vous jugeront sur les résultats que vous obtiendrez, et non sur une quelconque querelle juridique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans cette comédie aux cent actes divers – le mot « comédie » n'est sans doute pas le plus approprié, s'agissant d'un sujet dont les plus aveugles commencent à percevoir la gravité – dans cette tragédie-comédie dont la législation relative à la

maîtrise de l'immigration est, depuis bientôt quinze ans, le théâtre, vous voilà de retour, monsieur le ministre d'Etat, devant la Haute Assemblée.

Mise à part la satisfaction que vous procure le fait de vous retrouver en un lieu qui vous est familier – vous l'avez confessée tout à l'heure à cette tribune – ce n'est pas par plaisir que vous nous présentez, sans préjudice de la révision constitutionnelle qui interviendra le mois prochain, un texte destiné à tenir compte des deux décisions du Conseil constitutionnel en date des 20 juillet et 13 août.

Habité depuis longtemps par la hantise des pertes de temps, adversaire convaincu des redites, lassé par les litanies, j'estime parfaitement inutile de revenir sur ce que vous-même et notre excellent rapporteur, M. Paul Masson, avez exposé en ouvrant ce débat.

Il ne saurait, pour la même raison, être question de revenir sur les propos que je tenais, ici même, au début de l'été.

Qu'il me suffise de constater que, depuis lors, les Pays-Bas ont décidé de renoncer au laxisme débridé qui caractérisait leur politique en la matière, après que l'Allemagne, trop longtemps paralysée par la loi fondamentale, qui date de 1948, a été amenée à la réformer pour éviter d'être submergée.

Qu'il me suffise encore de dire que l'on peut être à la fois très respectueux des décisions du Conseil constitutionnel et consterné par les exigences d'un protocole byzantin, générateur de délais insupportables dans un domaine qui devrait n'en souffrir aucun.

Le groupe des Républicains et Indépendants ne dira rien qui puisse compliquer en quoi que ce soit votre tâche, mais il n'en pense pas moins : que chacun, ici, en soit bien conscient !

La conclusion de ce bref propos coule de source : faisant nôtres les conclusions de notre excellent collègue M. Paul Masson et rendant hommage à votre ténacité, nous apporterons notre total soutien au projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Par respect pour votre emploi du temps, monsieur le ministre d'Etat, j'utiliserai à peine le cinquième du temps de parole imparti à mon groupe.

L'exposé des motifs du présent projet de loi est clair et ne laisse aucune ambiguïté sur l'importance et l'intérêt du texte lui-même : il s'agit de confirmer la volonté exprimée par le Sénat, les 6 et 7 juillet derniers, de maîtriser l'immigration et de préciser, dans et par la loi, les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Perseverare diabolicum est !*

M. Emmanuel Hamel. Nous persévérons non pas pour le mal, mais parce que nous sommes convaincus que ce texte s'inscrit dans la tradition des principes fondamentaux de notre République !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh non !

M. Emmanuel Hamel. En votant ce projet de loi, nous modifierons certaines dispositions sur lesquelles le Conseil constitutionnel a considéré qu'une rédaction encore meilleure pourrait être adoptée. Sur le fond, nous persévérons !

Je suis heureux de votre interruption, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous cherchez à nous culpabiliser. Or nous avons le sentiment, à l'écoute de la volonté du peuple français et fidèles à une tradition de la République, que nous servons depuis des générations, de devoir persévérer.

Il faut que la paix civile demeure en France. Il faut que les banlieues n'exploient pas. Il faut que les étrangers qui sont déjà présents sur notre sol soient respectés par l'ensemble de la population et continuent de jouir de la tranquillité à laquelle ils ont légitimement droit lorsqu'ils respectent les lois de la République. Aussi, nous avons le devoir quelles que soient nos traditions philosophiques, quelle que soit notre conception tant de l'histoire que de l'homme, de tout faire pour que la France ne soit pas submergée par une vague d'immigration aux funestes conséquences : la paix civile serait en danger...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. ... et l'ordre public ne pourrait plus être assuré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. Oui, mon cher collègue, nous persévérons. Ne pensez pas que vous pourrez semer le doute dans notre esprit car, en l'occurrence, nous sommes convaincus d'avoir raison d'agir comme nous le faisons ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

Il s'agit effectivement de confirmer – et donc de persévérer ! – la volonté exprimée par le Sénat les 6 et 7 juillet dernier de maîtriser l'immigration et de préciser, dans et par la loi, les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous violez la Constitution !

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue, M. Paul Masson, qui avait rapporté, au début du mois de juillet, le texte adopté à l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, a été confirmé dans sa mission par la commission des lois du Sénat. C'est lui qui, aujourd'hui, comme il l'avait si bien fait en juillet dernier, nous expose, avec sa clarté habituelle, l'historique et le contenu de ce nouveau projet de loi. Ce texte portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil prend en considération la décision du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle il convient de modifier certaines des dispositions que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient votées au début de l'été.

Le groupe du Rassemblement pour la République, honoré par la qualité du rapport fait, au nom de la commission des lois, par notre collègue M. Masson, auquel vous avez rendu un légitime hommage ce matin, n'oublie pas l'avis que notre collègue Mme Missoffe avait exprimé, avec tant d'expérience et de pertinence, au nom de la commission des affaires sociales.

Ce nouveau projet de loi a pour objet la prise en compte, juridiquement nécessaire, de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 et tend, en conséquence, dans quatre domaines, à rédiger autrement la loi que nous avons votée, à juste titre, le 9 juillet dernier.

Le nouveau projet de loi comporte cinq articles : l'article 1^{er} précise les modalités de la reconduite à la frontière, laquelle n'est plus automatique, mais demeure inscrite dans notre législation et restera la conséquence de l'interdiction de notre territoire ; l'article 2 maintient la rétention administrative et prévoit que sa durée de sept jours peut être prorogée de soixante-douze heures en cas

d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; l'article 3 modifie les modalités d'interdiction des mariages de complaisance mais en maintient l'interdiction ; l'article 4 maintient l'institution de la rétention judiciaire et complète les garanties reconnues au retenu ; l'article 5, en application d'une autre décision du Conseil constitutionnel – non pas celle du 13 août 1993, mais celle du 20 juillet dernier, qui vise la réforme du droit de la nationalité – confirme que les arrêtés d'expulsion non expressément rapportés ou abrogés constituent un obstacle à l'acquisition de la nationalité française.

Le groupe du Rassemblement pour la République, conformément aux vœux, analyses et propositions de la commission des lois qui souhaite que ces articles soient adoptés sans modification, ne déposera pas d'amendements et votera ces articles en l'état.

Dans la perspective de l'application de ces dispositions qui tendent à une maîtrise efficace de l'immigration, qu'il s'agisse du contrôle des mariages afin d'éviter les mariages de complaisance, de la rétention administrative ou judiciaire ou de la décision d'interdiction du territoire de l'étranger reconduit à la frontière, sachez, monsieur le ministre d'Etat, que vous bénéficiez du soutien délibéré du groupe du rassemblement pour la République. En effet, avant de vous avoir entendu ouvrir ce matin cette discussion par des propos pleins de sagesse et de fermeté, nous avons en mémoire votre discours, de présentation du projet de loi devant le Sénat, du 6 juillet dernier.

Vous nous avez alors affirmé que vous aviez pour objectif non seulement d'établir clairement les principes fondamentaux du droit des étrangers, mais aussi de lutter contre les détournements de procédure lors de l'admission au séjour d'un étranger en France, d'assurer une intégration réelle et paisible des étrangers en situation régulière sur notre sol, de lutter efficacement, énergiquement, contre l'immigration clandestine, l'immigration irrégulière et de « fournir au Gouvernement de la France les moyens de conduire et de maîtriser sa politique de l'immigration ».

Monsieur le ministre d'Etat, nous avons le devoir national et républicain, dans l'intérêt de notre pays, de la paix civile, de l'ordre public et de la sécurité non seulement des citoyens français, mais aussi des étrangers en situation régulière sur notre territoire, de vous permettre d'atteindre ces objectifs.

Les moyens, les dispositions et les procédures qui vont recevoir l'approbation de notre groupe sont – vous l'avez affirmé avec justesse et raison, monsieur le ministre d'Etat – « dans le droit-fil de la tradition républicaine de la France ».

Ce projet de loi – vous pouviez déjà le proclamer avec raison en juillet dernier – « ne porte atteinte à aucun de nos principes fondamentaux ». Vous ajoutiez : « Le temps est venu de mettre enfin un terme à la facilité qu'il y a en France de vivre clandestinement, qui exerce un effet d'appel sur l'immigration clandestine », ainsi que l'a déclaré le Haut Conseil à l'intégration, créé par M. Michel Rocard, alors Premier ministre.

Monsieur le ministre d'Etat, vous pouvez compter sur le soutien actif et déterminé du groupe du rassemblement pour la République. Nous serons à vos côtés pour défendre l'action contre l'immigration clandestine, contre le séjour irrégulier, contre l'économie clandestine et votre action en faveur d'une plus grande efficacité dans le contrôle des frontières extérieures de la Communauté européenne ; nous soutiendrons votre politique contre le laxisme, dans le respect des principes de l'Etat républicain, et vos interventions tendant à ce que l'Europe de

Schengen ne soit pas l'alibi de nos impuissances et de nos carences ; enfin, nous espérons un accroissement de votre influence au sein du Gouvernement afin de vous permettre de promouvoir une politique d'aide et de coopération plus active tant avec les pays d'Europe de l'Est qu'avec les pays africains, particulièrement ceux du Maghreb, qui sont actuellement confrontés à d'importants problèmes.

En vous soutenant, monsieur le ministre d'Etat, nous votons – c'est une certitude – conformément au vœu de l'immense majorité des citoyennes et des citoyens de notre République, la nation des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande une suspension de séance de cinq minutes, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le ministre d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement aux divers orateurs. Je note d'ailleurs – mais après tout, peut-être était-il difficile qu'il en fût autrement – que certains n'ont pas hésité à reprendre le débat de fond, alors que tel n'est pas l'objet du texte qui vous est présente...

M. Robert Pagès. Il n'y avait pas eu de débat de fond !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai constaté, monsieur Pagès – je ne vous adresse d'ailleurs aucun reproche à cet égard – que vous aviez eu tout à fait l'occasion de vous exprimer !

Mais je remarque simplement que certains n'ont pas hésité à reprendre le débat de fond. De toute façon, la parole est libre dans cette enceinte, et c'est heureux !

M. le rapporteur a fait un exposé extrêmement complet des nouvelles dispositions applicables au mariage. Il a établi de manière précise et convaincante en quoi consistait le défaut de consentement mentionné à l'article 146 du code civil.

Les choses sont très claires : l'étranger qui contracte un mariage à la seule fin d'obtenir un titre de séjour ne donne pas un véritable consentement. Par conséquent, le mariage ainsi célébré est nul.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut le faire annuler !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. S'agissant de la rétention, M. le rapporteur a justement souligné le caractère de plus en plus subjectif et donc incertain des principes constitutionnels à propos de la limite de sept ou de dix jours. Il faut toutefois se féliciter de la faculté laissée au législateur de porter la rétention à dix jours dans certains cas strictement définis.

De manière générale – je vous serais reconnaissant, mesdames, messieurs de l'opposition, de bien vouloir le noter – M. le rapporteur a bien démontré que le Conseil constitutionnel a censuré non pas le principe des mesures qui lui étaient déferées, mais seulement certaines modalités d'application, et ce au nom de motifs qui ne résultaient pas avec évidence de la Déclaration des droits de l'homme et de sa jurisprudence antérieure et qui avaient donc échappé au Conseil d'Etat lors de l'examen, par ce dernier, du projet de loi.

Mais, naturellement, les dispositions du Conseil constitutionnel s'imposent à tous, y compris au Gouvernement et au Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est ce qui justifie le présent projet de loi.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Pagès a déclaré que son groupe s'opposerait à la révision constitutionnelle. Ce n'est pas vraiment une surprise pour moi ! C'est son droit, mais il s'agit d'un autre débat.

Qu'il sache toutefois que le Conseil d'Etat a approuvé à la quasi-unanimité le principe d'une révision constitutionnelle en matière d'asile. Qu'il se souvienne aussi que la convention de Schengen met à la charge de la France l'examen de demandes d'asile présentées dans d'autres Etats de la Communauté économique européenne. Il n'est donc pas anormal de permettre – ce n'est pas une restriction au droit d'asile – la réadmission de demandeurs d'asile présents en France et provenant d'autres Etats de la Communauté. La solidarité européenne et la gestion mutuelle des demandes d'asile ne peuvent tout de même jouer systématiquement au détriment et à la charge de la France, ce qui serait le cas !

M. Pagès s'est, par ailleurs, lancé dans une diatribe sur la loi du 24 août 1993, qui serait un texte d'exclusion, générateur de tensions raciales. Rien n'est plus faux !

M. Robert Pagès. Oh !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cette loi a même un objet strictement contraire : elle vise à favoriser l'intégration des étrangers dans notre pays (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*), grâce à une lutte sans faiblesse contre l'immigration irrégulière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas seulement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous pouvez vous y opposer pour des raisons idéologiques ! Les gouvernements qui nous ont précédé, et que vous avez soutenus, ont essayé d'y porter remède. Vous les avez d'ailleurs combattus sur certains points, comme vous nous combattez aujourd'hui. Cela suffirait à démontrer non votre sagesse, mais votre aveuglement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En droit, non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Quant au projet de loi qui est soumis à la délibération du Sénat, il a pour objet de permettre d'appliquer effectivement les mesures d'éloignement.

M. Pagès est-il opposé à l'application de dispositions légalement prises contre les étrangers en situation irrégulière ? Dans l'affirmative, qu'il le dise !

M. Robert Pagès. Non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Pagès a rappelé la nécessité de lutter contre le travail clandestin. Il sait qu'il s'agit d'une priorité du Gouvernement.

La loi du 24 août dernier ne comporte plus d'article prévoyant un rapport spécifique sur ce sujet, parce que la loi du 31 décembre 1991 avait déjà prévu un tel rapport.

Que M. Pagès soit, en tout cas, rassuré : la lutte contre le travail clandestin sera intensifiée et les services de la direction générale de la police nationale seront réorganisés à cet effet.

Je rappelle toutefois la limite constitutionnelle dans laquelle cette lutte peut être menée : les policiers ne peuvent entrer dans les entreprises que sur la base d'un mandat judiciaire, délivré préalablement par le président du tribunal de grande instance.

M. Durand-Chastel a parfaitement compris l'esprit dans lequel le Gouvernement avait proposé de légiférer : il s'agit de favoriser la présence paisible et l'intégration sur notre sol des étrangers en situation régulière.

Il redoute que les dispositions du projet de loi ne soient pas assez efficaces compte tenu des contraintes résultant de la décision du Conseil constitutionnel. Je voudrais le rassurer : le principe des mesures votées au printemps est bien maintenu, seules les modalités en sont modifiées, ce qui, il est vrai, alourdira la tâche des services administratifs et des parquets.

Enfin, M. Durand-Chastel a rappelé, à juste titre, que, après la loi du 24 août 1993, notre législation reste sensiblement plus protectrice et libérale que celles de la quasi-totalité des pays où vivent certains de nos ressortissants. Il faut, au-delà de la logomachie de certains discours, se souvenir de ces réalités, et je partage entièrement, à cet égard, les appréciations que vous avez formulées sur nos rapports avec les pays d'origine de l'immigration.

En vous présentant, au printemps dernier, le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, j'avais rappelé, aussi bien devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, que ce texte comportait trois volets : d'abord, la maîtrise de l'immigration, afin d'arrêter l'immigration clandestine ; ensuite, un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'intégration ; enfin, il fallait savoir que toutes ces dispositions seraient insuffisantes si, dans le même temps, n'était pas conduite avec détermination une politique d'aide au développement.

Ce sont bien ces trois volets d'une même politique que le Gouvernement entend poursuivre.

M. de Villepin a rappelé le difficile équilibre entre les droits et les obligations qui caractérisent toute politique d'immigration.

Dans notre conception, l'étranger est sujet de droit. Mais la loi doit être appliquée ! Dans notre Etat républicain, la loi procède à un juste équilibre des droits et des obligations et elle doit être appliquée en ce qu'elle protège, mais aussi en ce qu'elle sanctionne. Or je constate qu'on a trop souvent, dans ce pays, l'habitude de parler des droits que l'on aurait, mais rarement des obligations que l'on doit respecter. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

C'est l'équilibre entre ces deux notions qui permet le fonctionnement des institutions républicaines !

M. de Villepin a justement souligné que des milliers de personnes voulaient fuir la misère et vivre mieux dans nos Etats d'Europe occidentale. C'est vrai !

Il a également indiqué que nous ne pouvions accueillir toutes ces personnes, sauf à rompre les équilibres de la société française. C'est bien le problème auquel nous sommes confrontés !

Il a insisté, en outre, sur la nécessité d'une coopération européenne dans le cadre des accords de libre circulation et d'une concertation avec les pays de départ ou de tran-

sit des étrangers en situation irrégulière. Ce sont là des pistes fécondes qu'il faut absolument explorer et développer.

Je remercie M. de Villepin d'avoir souligné avec mesure et humanité, mais également avec beaucoup de fermeté, la nécessité d'une politique de rigueur en matière d'immigration clandestine.

Enfin, il a insisté sur la nécessité de la création d'un espace juridique européen. C'est bien ce à quoi tendent les accords de Schengen et la convention de Dublin ! Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de la révision constitutionnelle rendue nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel.

Il est bien vrai que toute politique en matière de contrôle de l'immigration doit désormais être conçue au niveau européen et qu'il faut aboutir à une certaine harmonisation de nos législations.

La France ne doit pas être le maillon faible en la matière, et elle essaie de ne pas l'être. Mais d'autres pays le sont ! Et, avant même que la convention de Schengen puisse s'appliquer, il faudra bien que nous ayons obtenu des Etats signataires l'application de mesures susceptibles de nous mettre à l'abri d'un certain nombre d'excès !

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En effet, si nous supprimons les frontières internes et que, dans le même temps, les frontières externes ne sont pas contrôlées, tout ce que nous faisons n'aura servi à rien.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Allouche, avec le talent qui lui est habituel – mais aussi le côté un peu excessif qu'on peut lui reprocher quelquefois –...

M. Guy Allouche. C'est la jeunesse ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... n'a pas craint de parler de risque de dérive totalitaire lorsque la volonté de la majorité s'applique sans restriction. (*Murmures sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

Je pense que ce propos, tout à fait excessif, a dépassé l'intention de l'orateur,...

M. Roger Chinaud. Certainement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... que je continue à tenir pour démocrate.

Il me paraît inutile de polémiquer, à ce stade, sur les décisions du Conseil constitutionnel : il convient tout simplement d'en tirer les conséquences, au niveau législatif ou constitutionnel. Nous vivons, en effet, dans un régime de séparation des pouvoirs et c'est donc, en définitive, au Parlement – dans le respect des principes posés par le Conseil constitutionnel – et, éventuellement, au pouvoir constituant qu'il appartient de dire ce que veut le peuple souverain.

Le Conseil constitutionnel est un rouage essentiel dans l'équilibre des pouvoirs publics, tel qu'il résulte de la Constitution de 1958, mais il n'est pas le seul, et il ne peut toujours avoir le dernier mot !

M. Roger Chinaud. Bien entendu !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Par ailleurs, dans son analyse des articles de ce projet de loi, M. Allouche me paraît s'être trompé sur la portée de la décision du Conseil constitutionnel : ce dernier n'a pas censuré le principe des mesures qui lui étaient proposées, mais seulement certaines modalités de leur application. Et je tiens à rappeler, à cet égard, que le projet dont vous débattiez est en tous points conforme à l'avis qu'a rendu le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les mariages de complaisance, je note avec intérêt que M. Allouche préfère l'intervention du préfet à celle du juge judiciaire.

Ce n'est pas le point de vue du Gouvernement, qui considère que l'intervention du préfet ne peut être qu'exceptionnelle et subsidiaire par rapport à celle du juge. Mais M. Allouche s'est montré si souvent sceptique et critique à l'égard des préfets que, pour une fois où il leur rend cet hommage, je ne saurais l'en blâmer ! (*Sourires.*)

Monsieur Allouche, vous donnez rendez-vous au Gouvernement pour dresser le bilan de l'application de la loi. Je relève volontiers ce défi : il ne devrait pas être très difficile de faire mieux que les gouvernements que vous avez soutenus ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Bonnet a occupé avant moi, au ministère de l'intérieur, les fonctions qui sont les miennes, et il avait alors pris un certain nombre de mesures efficaces qui, si elles avaient été maintenues, nous auraient probablement évité d'avoir à légiférer aujourd'hui, compte tenu des conséquences de ce qui s'est passé depuis. En tout cas, je veux le remercier du soutien qu'il apporte au Gouvernement.

Il déplore les contraintes byzantines de la jurisprudence qui s'impose au législateur, et il ajoute qu'il n'en pense pas moins. C'est son droit ! En tout cas, ce qu'il dit ne me surprend pas.

Toutefois, nous sommes toujours confrontés à la recherche d'un équilibre difficile à trouver entre les obligations et les droits des personnes. C'est à la lumière de cette recherche que nous souhaitons assurer enfin l'efficacité de la législation sur les étrangers. Sans cette efficacité la France serait, en effet, exposée, à terme, à des conflits sociaux et à des problèmes d'ordre public extrêmement grave.

M. Hamel a apporté, avec sa fougue et sa passion coutumières, le soutien de son groupe à ce projet de loi. Il a apporté à ce débat ce qui lui manquait : un peu plus de passion, un peu plus d'humanité. Cela n'étonnera aucun de ceux des membres de cette assemblée qui le connaissent, et je voudrais le remercier de l'appui qu'avec son groupe il apporte au Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il l'a bien compris, le Gouvernement cherche effectivement à préserver et à consolider l'intégration des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la paix publique, l'ordre public et la sécurité publique.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je voulais apporter à vos différentes interventions, et je remercie tous ceux qui ont bien voulu, ce matin, participer à ce débat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux afin de permettre à la commission de se réunir pour examiner les amendements qui ont été déposés sur ce texte. Nous les reprendrons à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt, sous la présidence de M. Jean Chamant.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT**vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

La discussion générale a été close. Nous passons à l'examen des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France est abrogée. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, par cet amendement nous demandons l'abrogation de la loi réformant le code de la nationalité.

Il s'agit - nous l'avons dit à plusieurs reprises - d'un texte d'exclusion à forte connotation raciste qui, à nos yeux, est inacceptable. Cette loi est très dangereuse et de nature à attiser le malaise dans les cités urbaines, notamment chez les jeunes filles et les jeunes fils d'immigrés. Elle n'apporte aucun commencement de réponse à leur attente.

Lorsque nous avons examiné ce texte, nous nous sommes battus contre, demandant la suppression de plusieurs articles. Il faut rappeler ici que le projet de loi est venu en discussion peu avant les textes relatifs, l'un à la maîtrise de l'immigration, l'autre aux contrôles d'identité, ce qui a mis en exergue les immigrés, immigrés responsables des pires maux sur notre terre ! Mais n'était-ce pas le but recherché ?

Sans vouloir reprendre ici tout ce que j'ai dit lors de la dernière session, je tiens cependant à préciser que notre position n'a pas changé : nous restons convaincus que ces lois sont néfastes pour tous, tant Français qu'étrangers.

En effet, les logiques d'exclusion ne peuvent que s'étendre peu à peu, au-delà de leur objectif initial, à toute la population. La suspicion entretenue à l'égard des étrangers devait nécessairement s'étendre à d'autres catégories de la population.

Surveiller l'étranger, c'est aussi surveiller celui qui aurait pu l'être ou qui en a l'apparence. C'est ainsi qu'une part non négligeable des nationaux français est devenue l'objet de toutes les attentions des services du ministère de l'intérieur.

Pour illustrer mon propos, permettez-moi de citer un cas parmi tant d'autres. Mariée à un Camerounais, Mme X, française de naissance, s'est présentée, le 6 juillet 1993, au tribunal d'instance de Montreuil pour obtenir un certificat attestant qu'elle n'avait pas répudié la nationalité française à la suite de son mariage.

Malheureusement pour Mme X, elle avait déjà été mariée et son premier mari avait un nom à consonance étrangère. La personne ayant reçu Mme X s'est alors exclamée que, compte tenu de la consonance étrangère du nom du précédent mari, il n'était pas certain qu'elle n'avait pas déjà changé de nationalité. Mme X venait de demander le document pour renouveler sa carte nationale d'identité !

Selon nous, il ne s'agit pas là de simples bavures isolées ; cela résulte d'une volonté délibérée du ministère. Imaginez la réaction de tous ceux qui, se sachant français, parfois depuis plusieurs générations, voient leur nationalité mise en doute !

Savez-vous combien ils se sentent en insécurité et comme ils sont indignés, sans même évoquer la lourdeur des démarches à entreprendre ?

La généralisation de cette inquisition montre combien il est facile de glisser des étrangers à ceux qui sont nés dans un pays étranger.

Il est également aisé, à partir de cette même inquisition, de porter un regard discriminatoire sur tous les membres d'une même communauté selon leur origine.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons l'abrogation de la loi réformant le droit de la nationalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je crois que je surprendrais beaucoup M. Pagès si je lui disais que je suis d'accord avec son amendement ! (*Sourires.*)

La loi a été votée par le Parlement dans la plénitude de sa responsabilité et au lendemain d'élections législatives. Ce serait censurer la nouvelle majorité et le vote populaire exprimé en avril dernier que de procéder à l'abrogation souhaitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Pagès défend une autre logique. Nous en avons déjà parlé ce matin, je ne vais pas m'étendre de nouveau sur ce sujet.

En tout cas, on ne peut laisser dire sans répliquer que la loi votée par le Parlement serait une loi d'exclusion. J'ai déjà expliqué quelle était la politique du Gouvernement et quelles étaient ses intentions en ce domaine. Libre à M. Pagès de penser le contraire. Les Français décideront. D'ailleurs, je crois qu'ils ont déjà décidé, monsieur Pagès !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité est abrogée. »

Je suppose que les arguments que vous avez développés à l'appui de l'amendement n° 7 valent pour celui-ci, monsieur Pagès.

M. Robert Pagès. Non, monsieur le président. (*Sourires.*) Je tiens à présenter également celui-ci.

M. le président. Alors, vous avez la parole.

M. Robert Pagès. J'ai regretté ce matin que, lors de l'examen du projet tendant à réformer le droit de la nationalité, nos débats ne soient pas allés jusqu'à leur terme en raison des procédures alors utilisées.

Je souhaite donc profiter de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui de m'exprimer. Si je n'ai pas l'outrecuidance de penser que je convaincrai nos collègues de la majorité du Sénat, j'estime néanmoins que les Français doivent savoir ce que nous pensons et ce que nous défendons.

Les dispositions du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis modifient vraiment peu de choses à la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions

d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, qu'elles sont censées rendre conformes à la Constitution en raison de la décision prononcée par le Conseil constitutionnel.

Au contraire, elles ne font que les confirmer dans leur principe, tout en faisant état d'un semblant de garanties nouvelles.

Selon M. le ministre de l'intérieur, cette loi va permettre de lutter efficacement contre l'immigration clandestine et les détournements de procédure, qui sont, à ses yeux, les principaux obstacles à l'intégration des étrangers vivant en situation régulière sur notre sol.

Toujours selon lui, ce projet de loi s'inscrit dans le droit-fil de la tradition républicaine de la France.

Si tel était le cas, nous ne pourrions que nous en féliciter. Malheureusement, il est clair que cette loi aggravera au contraire la situation par le biais de toutes les mesures d'exclusion à consonance raciale qu'elle met en œuvre.

Ces mesures d'exclusion sont si nombreuses qu'elles apparaissent presque à chaque article.

Il s'agit tout d'abord de la décision de refus d'entrée sur notre territoire, qui est alignée sur les arrêtés d'expulsion et de reconduite à la frontière. C'est le refoulement, qui devient une simple procédure administrative, une procédure exécutée d'office.

L'étranger appréhendé ne pourra donc même plus se défendre, puisqu'il ne sera pas déféré devant un tribunal et qu'il sera refoulé à la frontière sans avoir eu droit à une quelconque voie de recours.

Je le répète, cette mesure est inacceptable, puisqu'elle bafoue le principe des droits de la défense et celui du débat contradictoire.

L'exclusion, c'est aussi l'instauration d'une distinction entre les étrangers originaires de la CEE et les étrangers originaires des autres pays. A croire que les uns seraient bons et les autres mauvais !

Il y aurait donc une immigration acceptable, celle qui proviendrait des pays de la Communauté européenne et une immigration bien moins acceptable, celle qui proviendrait des autres pays.

Cela ne traduit-il pas un profond mépris à l'égard de tous ceux qui ne sont pas originaires de la Communauté européenne ?

Cette distinction ne risque-t-elle pas d'être à la source d'une sorte de xénophobie européenne à l'égard des peuples de tous les autres pays ?

Est-il juste de ne pas permettre à un individu d'entrer sur notre territoire parce qu'il n'est pas un ressortissant de la Communauté européenne ? C'est en fait le dispositif qui est mis en place par le projet de loi !

Il s'agit de ne limiter qu'une certaine immigration, celle dont on n'ose pas dire qu'elle gêne, qu'elle dérange ; il s'agit de limiter une immigration sur laquelle on fait reposer tous les problèmes majeurs de notre pays afin d'éviter de poser les véritables questions, qui portent sur le chômage, les injustices sociales et les profonds déséquilibres internationaux, autant de situations insupportables pour le plus grand nombre.

La loi a supprimé la faculté pour l'administration de régulariser par l'attribution d'une autorisation provisoire de séjour la situation d'un étranger entré irrégulièrement en France, sauf si, par la suite, le statut de réfugié lui a été reconnu. Il s'agit là encore de remettre en cause les droits des immigrés.

Porter de un à deux ans la durée du séjour ouvrant droit au regroupement familial est excessif et inacceptable.

Au surplus, il nous apparaît profondément injuste d'interdire tout regroupement familial aux familles qui ont de faibles revenus, comme le prévoit la disposition du projet de loi excluant les prestations sociales des revenus des familles qui souhaitent accueillir leurs proches parents. Ce système instaure une profonde ségrégation sociale contre laquelle nous nous élevons.

Est-ce ainsi, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous comptez assurer une intégration réelle ? Est-ce cela le statut du regroupement familial compatible avec les valeurs de la République et garantissant l'insertion durable et paisible des familles ?

Bien au contraire ! Le regroupement familial devient encore plus difficile, puisque la durée du séjour y ouvrant droit passe de un à deux ans et que les prestations sociales ne sont désormais plus comptabilisées dans les revenus des familles.

Là encore, c'est bien d'une mesure d'exclusion qu'il s'agit.

Le projet de loi met en œuvre une politique de généralisation des contrôles d'identité. C'est, en fait, un véritable mur que l'on dresse entre les étrangers et les Français !

Le projet de loi dispose que les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers et des agents de police judiciaire. Mais sur quels critères se fonderont donc les policiers pour remplir cette mission de contrôle ?

Les individus un peu différents, un peu plus « basanés » que la moyenne nationale vont être soumis à des contrôles que les autres n'auront pas à subir. Dès lors, ne risque-t-on qu'une partie de la population soit suspectée ou, du moins, se sente suspectée du fait de cette chasse au faciès ?

Non ! La prétendue prévention de l'immigration clandestine ne passe sûrement pas par le développement des contrôles d'identité. C'est là une politique dangereuse, qui risque de creuser encore le fossé entre les étrangers et la population française.

En matière d'interdiction de séjour, la rigueur est également renforcée, puisque cette mesure peut à présent être prononcée par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction.

Il s'agit, au surplus, d'une mesure qui engendre une véritable responsabilité collective, puisqu'elle vise à faire peser sur la famille de l'étranger condamné le poids de la responsabilité individuelle. Ce faisant, ne risque-t-on pas de compromettre l'avenir de jeunes qui seront, dès leur enfance, marqués par la condamnation, puis par l'éloignement de leur père ou de leur mère ?

Nous sommes une fois de plus confrontés à un durcissement de la législation, qui aura sans doute des conséquences désastreuses sur la vie de nombreuses familles.

Les étrangers en situation précaire de séjour se sont vu interdire l'accès à toute protection sociale et les caisses de sécurité sociale ont été transformées en véritables auxiliaires de police, puisqu'elles sont aujourd'hui tenues de vérifier la régularité des séjours des assurés étrangers.

Peut-on admettre que l'on refuse à un individu, même en situation irrégulière, le droit à la santé ? Cela est d'autant plus inadmissible que, comme je l'ai déjà dit, le lien entre la régularité du séjour et le droit à la protection sociale est clairement anticonstitutionnel. Le préambule de la Constitution de 1946 dispose en effet que la nation assure « à tous » la protection de la santé.

Pourquoi enfin faire croire à l'opinion publique que les étrangers en situation irrégulière sont responsables des difficultés de la sécurité sociale ? Ce n'est pas vrai, bien sûr !

Toutes ces dispositions montrent le caractère néfaste du projet de loi. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, chacun de ses articles recèle une disposition qui vise à exclure encore plus les étrangers de la société française.

Ce projet de loi est dangereux, nous en demandons purement et simplement le rejet par l'amendement qui vous est proposé.

Dire non à l'immigration clandestine, dire non à l'immigration aujourd'hui, ce n'est pas ainsi qu'on peut prétendre régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Comme l'a dit le poète, monsieur Pagès, « c'est bien plus beau lorsque c'est inutile ».

M. le sénateur nous a rappelé les positions habituelles du parti communiste ! Il vaudrait mieux qu'il ait l'honnêteté et le courage de dire qu'il refuse aux autorités de la République, au Gouvernement et à la police les moyens nécessaires pour contrôler l'immigration au lieu d'essayer de relancer un débat qui a déjà eu lieu et qui a été tranché.

Le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à l'amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du Rassemblement pour la République, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du Rassemblement démocratique et européen.*)

M. Robert Pagès. Les moyens de la police, parlons-en !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police ont pris un arrêté de reconduite à la frontière, ils peuvent, en raison de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière.

« La décision prononçant l'interdiction du territoire constitue une décision distincte de celle de reconduite à la frontière. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Elle emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger concerné. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Allouche, Autain, Dreyfus-Schmidt, Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 9 est déposé par MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Allouche, Autain, Dreyfus-Schmidt, Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, après les mots : « et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour le paragraphe IV de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « demander au procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel d'une demande d'interdiction du territoire dont la durée ne pourra dépasser un an à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière. »

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Guy Allouche. Le projet de loi tient compte – il faut bien l'avouer – de toutes les indications du Conseil constitutionnel. Il n'en reste pas moins que l'interdiction du territoire français, qui relevait jusqu'alors de la compétence du juge judiciaire, pourrait désormais être prononcée par une autorité administrative.

Quelles sont les personnes visées par cet article ?

Si l'acte commis est grave, il est sanctionné par le juge judiciaire par une peine principale à laquelle on ajoute l'interdiction du territoire français.

S'il y a menace pour l'ordre public, un arrêté d'expulsion est prononcé, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance de 1945.

Ne sont donc concernées que les personnes sans papiers. Or, cette infraction ne porte atteinte ni aux personnes ni aux biens, et elle ne présente aucun danger pour la société.

Or, l'interdiction du territoire français est une sanction douloureuse, qui peut entraîner de graves conséquences familiales.

Il est intéressant de rappeler à ce propos les dispositions retenues en matière d'interdiction du territoire par le nouveau code pénal. Si la majorité sénatoriale avait adopté le prononcé obligatoire par le juge de l'interdiction du territoire français pour certaines infractions, tels les crimes contre l'humanité, l'atteinte à la personne humaine, le trafic de stupéfiants, les atteintes à la dignité de la personne ainsi qu'aux mineurs et à la famille, l'Assemblée nationale a supprimé le caractère obligatoire de cette mesure. Il faudrait d'ailleurs peut-être, à ce point du débat, rappeler l'intervention remarquable de M. Jacques Toubon, qui ne passe pas pour être l'un de mes amis politiques !

Le nouveau code pénal prévoit que le juge pourra prononcer l'interdiction du territoire français à titre définitif ou pour une durée de dix ans à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. Il s'agit de l'administration de substances nuisibles, des agressions sexuelles, de l'assassinat, des atteintes à la défense, ainsi qu'aux institutions et à l'intégrité du territoire, de l'attentat, de l'attroupement armé, du complot, de la contrefaçon de papiers officiels ou de sceaux, de la corruption de magistrat, des crimes contre l'humanité, de l'évasion, de l'empoisonnement, de l'espionnage, de l'explosion, de l'extorsion, de la fausse-monnaie, de l'incendie, de l'insurrection, du meurtre, du proxénétisme, du terrorisme, des tortures, du trafic de stupéfiants, du vol, du viol et des violences.

On fait glisser le défaut de papier vers un délit grave et sa sanction nous paraît exorbitante par rapport au délit.

Même si, dans leur décision, les neuf Sages admettent implicitement que cette peine puisse être prononcée par une autorité non juridictionnelle, nous nous y opposons.

Pour des raisons de principe, nous considérons qu'une peine privative de liberté ne doit être prononcée que par le juge judiciaire, ce dernier étant le gardien des libertés individuelles.

Par ailleurs, l'interdiction du territoire français est une peine beaucoup trop grave pour que son prononcé puisse être confié à une autorité administrative. Nous proposons donc un amendement de suppression afin de maintenir la législation actuellement en vigueur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Robert Pagès. J'ai développé tous les arguments qui nous conduisent à condamner l'ensemble de ce texte. Aussi, je serai bref.

Le présent projet de loi tient compte de la décision du Conseil constitutionnel ; il prévoit donc que l'interdiction du territoire est non pas automatique mais facultative.

En fait, ce texte se contente de contourner la décision du Conseil constitutionnel pour éviter sa censure. Il n'en reste pas moins que la logique de l'action du Gouvernement demeure inchangée, à savoir placer l'immigré en situation de bouc émissaire et accroître la répression pour satisfaire l'électorat d'extrême droite.

Nous avons combattu la loi relative à la maîtrise de l'immigration lors de la session dernière. Nous continuerons à agir de la même façon. Notre position est inchangée.

Telles sont les raisons du dépôt de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Cet amendement tend à confier au président du tribunal de grande instance le soin de prononcer la sanction de l'interdiction du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1, 9 et 2 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je rappelle au Sénat que l'article 1^{er} a pour objet de compléter l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de permettre qu'un étranger frappé d'un arrêté de reconduite à la frontière se voit interdit de retour sur le territoire national pendant un délai qui ne saurait excéder une année.

Ces précédentes dispositions avaient déjà été adoptées par la majorité du Sénat lors du vote de la loi de juillet 1993. Ce dispositif a été censuré par le Conseil constitutionnel au motif que l'interdiction du territoire était d'une année et que ce dispositif était automatique.

Le nouveau texte qui est soumis à vos observations tient absolument compte de la décision du Conseil constitutionnel. Il a donc pour objet non pas de les contourner, monsieur Pagès, mais bien au contraire de les appliquer !

Ce texte prévoit que l'interdiction du territoire n'est plus automatique et qu'il s'agit d'une décision distincte de l'arrêté de reconduite à la frontière, alors que les deux mesures étaient unifiées dans le précédent dispositif.

Le nouveau texte dispose également que la gravité du comportement ayant justifié la reconduite sera pris en considération. Il pourra résulter, par exemple, de la répétition de la situation irrégulière au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Une appréciation est donc portée sur la notion de gravité du délit dont s'est rendu coupable l'étranger en cause.

L'autorité administrative devra, en outre, tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé.

Par ailleurs, la durée de l'interdiction est modulable ; elle n'est plus systématiquement d'un an.

Enfin, l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de garanties. D'une part, la décision d'interdiction du territoire devra être motivée et l'autorité administrative devra exposer dans sa décision les éléments caractérisant la gravité du comportement de l'étranger. D'autre part, celui-ci devra être mis à même de présenter ses observations, notamment pour faire valoir sa situation personnelle, dont l'autorité administrative doit tenir compte selon les dispositions du présent article.

De plus, encadrée comme elle l'est, l'interdiction du territoire entraînera de plein droit la reconduite à la frontière de l'étranger concerné. Si celui-ci enfreint l'interdiction qui lui est opposée, l'autorité administrative n'aura pas à reprendre l'ensemble du processus qui a été exposé. L'intéressé se verra appliquer de plein droit un nouvel arrêté de reconduite à la frontière.

Le texte nous paraît donc de nature à répondre aux observations du Conseil constitutionnel. Par ailleurs, monsieur Allouche, il correspond à une nécessité d'ordre public.

Rien dans la loi et rien dans la Constitution n'interdit à l'autorité administrative de prendre des arrêtés de cette nature. La judiciarisation d'un tel dispositif est inutile. Elle risque d'encombrer systématiquement les procédures et reviendrait à permettre à un certain nombre d'étrangers d'échapper à la décision de l'autorité administrative, celle-ci devenant inopérante dans les faits et conduisant à la multiplication de clandestins.

Pour ces motifs, la commission m'a chargé de rapporter un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 1 et 9, et sur l'amendement de repli n° 2 de M. Allouche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1, 9 et 2 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui ont été clairement exposées par M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. Il a raison !

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s 1 et 9, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le onzième alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi complété :

« Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de 72 heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui, et dans les formes indiquées au septième alinéa, en

cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2^o ou 3^o du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, MM. Lerderman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 3, MM. Allouche, Autain, Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « d'une particulière gravité pour l'ordre public ; », de supprimer la fin du texte présenté par l'article 2 pour le onzième alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Robert Pagès. L'article 2 a pour objet de permettre la prolongation de la rétention administrative pour l'étranger en instance d'éloignement.

Actuellement, au-delà d'une durée de sept jours, l'étranger doit être remis en liberté. La loi dite « loi Pasqua » a voulu porter ce délai à dix jours, ce que nous avons vivement combattu lors des débats.

Le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition portait atteinte au principe de la liberté individuelle, sauf à constituer une exception en cas d'urgence absolue, d'une part, en cas de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, d'autre part. Le présent texte reprend mot pour mot les termes de la décision du Conseil constitutionnel pour éviter une nouvelle censure.

Or il se trouve que les expressions « urgence absolue » et « menace pour l'ordre public » sont d'une imprécision telle que l'arbitraire pourra s'exercer sans aucune difficulté.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit - c'était déjà le cas dans le texte initial - la prolongation du délai de la rétention « lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2^o ou 3^o du présent article et que les éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document. »

L'amendement n° 10 a donc pour objet de supprimer l'article 2, qui, même s'il tient compte de la décision du Conseil constitutionnel, n'améliore en rien les conditions de la rétention administrative.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lors de la discussion du texte d'origine - je fais allusion à celui qui a été censuré par le Conseil constitutionnel - nous avons rappelé - le Sénat s'en souvient probablement - les indications du Conseil constitutionnel : on ne peut retenir une personne que pendant un délai raisonnable ; le délai de sept jours paraît acceptable.

On nous avait répondu qu'un délai sept ou dix jours, ce n'est pas grave. On pourrait aussi dire que dix ou quinze jours, ce n'est pas grave non plus et il n'y a pas de raison de s'arrêter !

Le Conseil constitutionnel vient de réaffirmer que plus de sept jours, en la matière, c'est trop. Vous me direz qu'il acceptera le délai de trois mois lorsqu'il sera

ordonné par le tribunal. Nous n'acceptons pas ce délai, mais le Conseil constitutionnel estime que cela n'est pas contraire à la Constitution.

En revanche, il n'est pas possible, selon lui, d'aller au-delà des sept jours, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Nous donnons acte au Gouvernement du fait qu'il a repris cette formule à la lettre, même pour dire que le délai peut être prorogé d'une durée maximale de soixante-douze heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui en cas d'urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel contrôlé par un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne des libertés. Jusque-là, il ne se pose pas de problème, et nous aurions mauvaise grâce à ne pas être d'accord.

Mais le Conseil constitutionnel a ajouté qu'en étendant à tous les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière, dès lors qu'ils n'ont pas présenté de document de voyage, la possibilité de les retenir pendant trois jours supplémentaires dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le paragraphe III de l'article 27 de la loi a méconnu la Constitution.

Nous sommes obligés de constater que le texte actuel du Gouvernement continue de méconnaître la Constitution puisqu'il reprend le même texte, en ajoutant toutefois, il est vrai, que c'est seulement dans le cas où des éléments de fait montrent que le délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document, et cela, je le reconnais, sous le contrôle d'un magistrat du siège de l'ordre judiciaire.

Néanmoins, je suis obligé de constater que le Conseil constitutionnel, encore une fois, a considéré qu'une telle mesure de rétention ne saurait, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, être prolongée sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution.

Là où le Conseil constitutionnel dit qu'il n'y a qu'une exception possible, le Gouvernement nous en propose deux. Il persiste donc, mon cher collègue Hamel, dans l'erreur de droit qui a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

M. Emmanuel Hamel. Il persiste non dans l'erreur, mais dans la vérité pratique et concrète !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la deuxième phrase de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10 et 3 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes dans le cadre du régime de la rétention administrative, qui, je le rappelle, est actuellement soumise à un délai de sept jours - un jour plus six - prononcé par l'autorité judiciaire sur requête de l'administration.

La rétention administrative a pour objet de permettre d'organiser le départ d'étrangers frappés soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'une mesure de reconduite à la frontière, ou devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté en application de l'article 33 de l'ordonnance, c'est-à-dire dans le cas où il existe un accord de réadmission entre deux ou plusieurs Etats de la Communauté.

Le dispositif qui a été censuré prévoyait, sous certaines réserves, d'étendre ce délai à dix jours, afin de donner à l'administration la possibilité de mieux cerner la situation de l'intéressé, notamment dans le cas où il ne dispose pas des titres de voyage ou d'identité nécessaires. Le Conseil constitutionnel a estimé, pour reprendre l'expression de M. Dreyfus-Schmidt, que le délai n'était pas « raisonnable ».

Le nouveau texte tient explicitement compte de la décision du Conseil constitutionnel, qui a reconnu, dans certains cas très précis et sous certaines conditions très restrictives, la possibilité de prolonger la rétention de trois jours, c'est-à-dire de la porter à dix jours, à condition qu'il y ait urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, les deux expressions étant obligatoirement liées.

L'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel, qui est donc très précise, est reprise par le projet de loi que nous examinons actuellement.

Le texte du Gouvernement ajoute une disposition qui n'a pas fait l'objet de la décision du Conseil constitutionnel et qui concerne le cas de l'étranger qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu !

M. Paul Masson, rapporteur. ... permettant l'exécution de la mesure et pour qui des éléments de fait – c'est ce qui est nouveau – montrent qu'un délai supplémentaire permettrait l'obtention de tel document.

Cela signifie que l'autorité administrative compétente devra dire au magistrat : Je peux, dans les trois jours supplémentaires que je vous demande, réunir les moyens de prouver que l'intéressé vient d'un endroit déterminé et qu'il a une identité définie.

Cela veut dire qu'il y a, dans le délai normal, un commencement de procédure qui est engagée avec l'Etat étranger d'accueil ou avec un consulat français auprès de cet Etat afin d'arriver à déterminer l'identité de l'intéressé ou à établir son titre de voyage.

Il ne s'agit pas de retenir l'intéressé pendant trois jours, pour le seul plaisir ; il s'agit d'accorder à l'administration un délai supplémentaire pour aller au terme d'une procédure déjà engagée.

Cet élément nouveau, qui n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel, présente donc l'avantage de permettre à l'administration de parfaire une procédure qui ne pourrait pas être conduite à son terme dans le délai de sept jours.

Il appartiendra au président du tribunal de grande instance d'apprécier. Si, manifestement, l'administration ne peut pas prouver qu'une procédure déjà engagée peut aboutir dans le délai de dix jours, le président n'accordera pas la prolongation demandée.

Par conséquent, le dispositif recèle deux innovations.

D'une part, il introduit un élément de souplesse qui n'était pas exigé par le Conseil constitutionnel, puisque le délai de soixante-douze heures est un maximum et non un délai automatique.

D'autre part, il permet d'une façon plus précise de connaître l'identité d'un étranger et, surtout, sa nationalité, aux fins, notamment, d'un éventuel rapatriement.

J'ajoute que, faute de cette procédure, l'intéressé serait pénalisé, car il serait conduit devant un tribunal pour défaut de papier d'identité ou défaut de titre de voyage. Ce n'est l'intérêt de personne, d'autant que l'on peut très bien, par la voie administrative, régulariser sa situation moyennant ce délai complémentaire de trois jours.

Pour ces motifs, monsieur le président, je demanderai au Sénat de bien vouloir rejeter les amendements n^{os} 10 et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 10 et 3 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre ces amendements, pour les raisons qu'a parfaitement développées M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes presque d'accord avec l'analyse de M. le rapporteur.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel nous ne soyons pas d'accord. C'est lorsqu'il nous dit que la nouvelle disposition, qui vise le cas où des éléments de fait montrent que le délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention du document de voyage, n'a pas été censurée par le Conseil constitutionnel. Nous ne sommes pas d'accord.

Le Conseil constitutionnel estime, en effet, qu'une telle mesure de rétention, même prise sous le contrôle du juge, ne saurait – j'inverse seulement la phrase pour la rendre plus compréhensible – être prolongée sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

C'est tellement vrai qu'en commission l'un de nos collègues s'est posé la question de savoir si le cas où des éléments de fait montrent que le délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention d'un document de voyage ne pourrait pas être considéré comme une urgence absolue et une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Evidemment, poser la question c'était y répondre et y répondre par la négative.

La commission n'a donc pas suivi ce raisonnement. Mais elle est parfaitement consciente que le texte, dans sa rédaction actuelle, continue, aux termes de la dernière décision du Conseil constitutionnel, de violer la Constitution. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

S'il nous arrive fréquemment d'attirer votre attention sur des dispositions qui nous paraissent inconstitutionnelles, c'est pour éviter que le Parlement ne soit censuré par le Conseil constitutionnel. Un homme prévenu devrait en valoir deux.

Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller, c'est normal, à ce que la Constitution soit respectée. Mais le Parlement ne doit pas se placer, volontairement, en situation d'être censuré. Lorsqu'il est prévenu, il a moins d'excuses. Bien entendu, cette responsabilité incombe, à chaque fois, à la majorité.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, sans entrer dans le fond de ce débat, je dirai que nous sommes en présence d'un problème de technique judiciaire et politique, qui est extrêmement intéressant.

Nous avons adopté un projet de loi et, ce faisant, nous pensions bien évidemment qu'il était constitutionnel ; sinon nous ne l'aurions pas adopté. Par la suite, un recours a été déposé et le Conseil constitutionnel, comme c'est son droit, a censuré certaines des dispositions du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Errare humanum est !*

M. Jacques Larché, président de la commission. Le Conseil constitutionnel est la dernière autorité à se prononcer. D'un point de vue strictement objectif, c'est donc lui qui a raison. Subjectivement, on peut penser ce que l'on veut de ses décisions, mais, objectivement, il a raison, au même titre que la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat dans d'autres circonstances.

Nous discutons de nouvelles dispositions. Le problème pour nous est de savoir si nous devons nous enfermer, à la lettre près, dans la décision préalablement rendue par le Conseil constitutionnel.

S'il en était ainsi, où serait notre liberté ? Où serait notre capacité d'appréciation ? Il deviendrait inutile de prendre des dispositions nouvelles puisque, par avance, on nous dirait que le Conseil constitutionnel a tranché, qu'il a définitivement raison, que, de ce fait, nous n'avons qu'à nous incliner et qu'il est totalement inutile de proposer d'autres dispositions législatives.

Nous sommes confrontés, me semble-t-il, à un problème de philosophie politique d'une extrême importance, car il s'agit de savoir à qui appartient la souveraineté. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Nous sommes tout à fait d'accord sur le contrôle préalable de constitutionnalité. Il n'en reste pas moins que nous sommes l'émanation du peuple et que nous nous prononçons en toute connaissance de cause. Ce que nous décidons est constitutionnel, tant qu'il n'y a pas de décision contraire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

Dans les circonstances actuelles, au regard de la décision du Conseil constitutionnel, on nous dit : « Attention, vous ajoutez une virgule ou un membre de phrase. » Si nous devions suivre les objections qui nous sont présentées, cela signifierait que la discussion parlementaire consisterait à relire la décision du Conseil constitutionnel. Tel n'est pas mon point de vue. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Jean Chérioux. C'était déjà le cas pour l'Europe !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne souhaitais pas intervenir dans ce débat. Puisque la discussion est lancée, continuons ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les objections que vous avez présentées ne résistent pas longtemps à un examen objectif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me l'avez déjà dit la dernière fois !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En effet, le Conseil constitutionnel nous dit qu'il est loisible au législateur de modifier les cas dans lesquels une mesure de rétention peut être imposée à un étranger qui doit quitter le territoire.

En revanche, il a souhaité que cette mesure ne soit pas étendue à tous les étrangers qui n'ont pas présenté un document de voyage.

C'est pourquoi le projet de loi précise que des éléments de fait doivent montrer que le délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention du document de voyage.

Monsieur Dreyfus-Schmidt - et mon propos s'adresse aussi à tous ceux qui s'inquiètent et qui spéculent - vous avez bien de la chance de traiter ainsi ces affaires. Je ne suis pas dans votre cas. Chaque jour, je dois prendre des décisions et donner à la police les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pas plus aujourd'hui qu'hier, elle ne les a. Sur les 50 000 demandes de reconduite à la frontière qui sont décidées, elle n'en effectue même pas 20 p. 100, parce qu'elle n'en a pas les moyens.

Continuez ce que vous faites et vous verrez un jour quelles seront les réactions !

Enfin, il est à la fois vrai et faux d'affirmer que le Conseil constitutionnel a le dernier mot. S'il a le dernier mot en l'état actuel des choses, le représentant du peuple souverain, c'est le Parlement...

M. Bernard Guyomard. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et personne d'autre ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

En outre, au regard de la Constitution de 1958, le Conseil constitutionnel n'a cessé d'augmenter ses compétences.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce problème est désormais posé. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Marc Lauriol. Relisez Montesquieu !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Jusqu'à présent, M. le ministre d'Etat se contentait d'approuver la commission, sans fournir d'explications. M. le président de la commission a soulevé la question de fond, et M. Pasqua est entré en scène pour évoquer le Conseil constitutionnel.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Eh oui, la question est posée devant le peuple, que vous le vouliez ou non.

M. Guy Allouche. Soit ! Mais, dans ces conditions, le Gouvernement peut proposer un projet de loi constitutionnelle modifiant le rôle, la composition, voire l'existence du Conseil des Sages. Il en a le pouvoir.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est nous qui avons institué le Conseil constitutionnel. Ce n'est pas vous !

M. Jean Chérioux. Ils étaient contre !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez voté contre la Constitution de 1958 !

M. Guy Allouche. Je n'ai pas pu voter contre la Constitution, monsieur le ministre d'Etat, parce que, à l'époque, j'étais trop jeune pour voter !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si ce n'est toi, c'est donc ton frère ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. En tout cas, si le Conseil constitutionnel étend sa jurisprudence, c'est parce qu'il est de plus en plus souvent saisi. Et s'il en est ainsi, c'est non parce que nous l'avons voulu, mais parce qu'en 1974 le Président de la République de l'époque a souhaité que le Conseil constitutionnel puisse être plus facilement saisi.

M. Josselin de Rohan. C'est vrai !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais cela n'a rien à voir !

M. Guy Allouche. Je n'ai pas souvenir, monsieur le ministre d'Etat, de vous avoir entendu dire, entre 1981 et 1986 ou entre 1988 et 1993, que le Conseil constitutionnel sortait de son rôle.

En fait, selon que l'on est au pouvoir ou dans l'opposition, on a naturellement, je dirai même légitimement, une position différente à l'égard du Conseil constitutionnel. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Nous sommes effectivement le pouvoir constituant, mais tant qu'une disposition constitutionnelle n'est pas modifiée, elle s'applique à nous, et c'est non seulement le rôle mais encore le devoir du Conseil des Sages de nous rappeler au respect de la Constitution.

Monsieur le ministre d'Etat, vous affirmez que la question est posée devant le peuple. Je prends acte de cette déclaration officielle d'un membre éminent du gouvernement de M. Balladur.

M. Emmanuel Hamel. Vous le reconnaissez : éminent !

M. Guy Allouche. Bien sûr, monsieur Hamel ! Nous savons tous que M. Pasqua a été un sénateur éminent et qu'il est un ministre éminent ! Il en fait chaque jour la démonstration ! (*Sourires. - Très bien ! sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) Je le dis avec beaucoup de sincérité, car je lui reconnais effectivement cette qualité.

Si, par la bouche de M. le ministre d'Etat, le Gouvernement affirme aujourd'hui que la question du Conseil constitutionnel est posée devant le peuple, nous verrons quelle suite il entend donner à cette affaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est un débat intéressant !

M. Guy Allouche. Merci, monsieur le ministre d'Etat !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je précise au passage que, ici, il n'y a pas seulement un ou deux sénateurs éminents. Tous les sénateurs sont éminents (*sourires et applaudissements*), de même que tous les membres du Gouvernement sont éminents, même si, comme chacun le sait, certains peuvent l'être plus que d'autres ! (*Sourires.*)

J'ai dit tout à l'heure que je ne voulais pas entrer dans ce débat et je m'en suis effectivement abstenu. C'est le président de la commission des lois qui l'a soulevé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Guy Allouche. Et il a eu raison !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Probablement ! D'ailleurs, il a toujours raison, ne serait-ce que parce qu'il est le président de la commission des lois ! S'ils pensaient

qu'il n'avait pas les qualités nécessaires, les membres de la commission des lois l'auraient remplacé depuis longtemps. Puisqu'ils l'ont maintenu dans ces fonctions, cela signifie qu'ils le considèrent comme le meilleur d'entre eux, ce que je crois également.

M. Guy Allouche. M. Larché a beaucoup de qualités, mais il n'a pas toujours raison !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, il ne vous a pas échappé que le Président de la République et le Premier ministre se sont mis d'accord pour proposer une révision de la Constitution après qu'une décision eut été prise par le Conseil constitutionnel, qui allait à l'encontre d'une autre décision qu'il avait prise en 1991 concernant l'accord de Schengen.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas du tout !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est parce que le Conseil constitutionnel avait entre-temps changé de jurisprudence que, sur ce point, notre texte s'est trouvé contraire à la Constitution. Mais il se trouve que la décision prise par le Conseil constitutionnel, si nous ne présentions pas un nouveau texte, aurait pour conséquence l'abaissement des frontières de la France. Nous aurions ainsi été dans l'obligation d'accepter sur notre territoire tous les « déboutés » du droit d'asile dans les autres pays européens, dès lors qu'ils en auraient fait la demande.

M. Josselin de Rohan. Eh oui !

M. Louis Jung. Absolument !

M. Jean Chérioux. C'est cela qu'ils veulent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous défendons simplement le droit d'asile !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cessez de dire des contrevérités, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Ce n'est pas le droit d'asile qui est en cause !

M. Josselin de Rohan. C'est son dévoiement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'êtes pas ici pour donner des leçons de morale ! D'ailleurs, vous n'avez pas les qualités pour le faire et personne ne les accepte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et vous ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous avons, nous aussi, toujours affirmé qu'une personne persécutée en raison de son combat pour la liberté avait le droit d'entrer sur le territoire de la République.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il est d'ailleurs prévu dans la convention de Schengen que la législation nationale s'applique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et alors ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela veut dire que la France a la possibilité d'accorder le droit d'asile à qui elle veut, quand elle le veut.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est autre chose !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais le procès qui a été fait au Gouvernement a consisté à dire que nous portions atteinte au droit d'asile. Or vous savez très bien que ce n'est pas vrai !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il reste que nous devons disposer des moyens nécessaires pour contrôler l'entrée sur notre territoire de ceux qui, frappés par la misère, veulent venir chez nous mais que nous ne pouvons pas accueillir, pour les raisons que tout le monde connaît.

Pour ma part, je ne considère pas comme un délit le fait, pour une personne, d'essayer d'entrer, fût-ce clandestinement, sur notre territoire parce qu'elle ne trouve pas chez elle les moyens d'assurer sa subsistance. Mais je sais aussi que nous ne pouvons pas la garder chez nous et que nous devons donc pouvoir la reconduire à la frontière. Voilà de quoi il s'agit !

Or les gouvernements que vous avez soutenus, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne se sont jamais donné les moyens de maîtriser les entrées d'étrangers sur notre sol.

M. Marc Lauriol. Et voilà !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les textes que nous avons présentés et que nous présentons au Parlement n'ont pas d'autre but. Voilà le sens du débat d'aujourd'hui ; il n'y en a pas d'autre.

Pour le reste, il est vrai que, depuis 1958, date à laquelle il a été créé avec les institutions de la V^e République, le Conseil constitutionnel n'a cessé – cela ne date pas d'aujourd'hui ! – d'élargir le champ de ses compétences, restreignant du même coup les droits du Parlement. C'est ainsi ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est inséré, après l'article 175-1 du code civil, un article 175-2 ainsi rédigé :

« Art. 175-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.

« La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois.

« Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou si, dans le délai prévu à l'alinéa 2, il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer, ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.

« L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statuera dans le même délai. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Allouche, Autain, Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 11 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 5, MM. Allouche, Autain, Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les quatre derniers alinéas du texte présenté par l'article 3 pour l'article 175-2 du code civil.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Guy Allouche. L'article 3 a trait à ce qu'on a coutume d'appeler les mariages de complaisance. Avec l'amendement n° 4, nous en proposons la suppression, de manière à maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Chaque année, sont célébrés 240 000 mariages civils, dont 210 000 entre Français. Il ne saurait s'agir de 240 000 unions motivées exclusivement par l'amour pur. Pour une part importante, mais indéterminée, la raison entre en jeu. Il y a même, probablement, un nombre non négligeable de mariages de pure convenance, contractés, par exemple, en vue de consolider un patrimoine foncier, industriel ou financier, ou encore de bénéficier d'un régime fiscal ou administratif avantageux.

M. René-Georges Laurin. Cela n'a aucun rapport !

M. Guy Allouche. On n'a jamais prétendu que la nullité devait frapper les mariages d'intérêt du temps jadis ; et pourtant, ils étaient indissolubles.

Mais ce sont là des considérations que ne retient pas l'autorité judiciaire, dès lors que la liberté de mariage est une composante de la liberté individuelle garantie par la Constitution. La seule possibilité d'intervention de la puissance publique dans un projet de mariage ou pour annuler un mariage déjà contracté concerne précisément le cas où cette liberté n'a pas été respectée, le consentement de l'un ou des deux époux ayant été forcé.

De telles situations ne sont connaisseables que par l'entourage des conjoints et rares sont celles qui sont déferées à l'autorité judiciaire. C'est dire qu'il est hautement improbable que des indices sérieux d'un consentement forcé au mariage soient notoires au point de parvenir à la connaissance de l'officier de l'état civil. Le pouvoir de saisine du procureur de la République qui lui serait conféré est donc sans objet et l'article 3 est à la fois inapplicable et superflu.

Il est inapplicable, car l'officier d'état civil n'est habilité ni à rechercher ni à recueillir des indices sérieux de consentement forcé au mariage et il ne dispose pas des moyens d'investigation nécessaires à cette fin.

L'article 3 est superflu, car l'exigence de publication des bans est précisément destinée à faire se manifester les éventuelles oppositions au mariage de la part de tiers.

En outre, l'introduction de cette modification du code civil dans un projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration est incongrue. La visée du Gouvernement est de décourager les mariages entre Français et étrangers qui ne seraient contractés qu'en vue de faciliter au conjoint étranger l'obtention d'un titre de séjour. Faut-il rappeler que de tels mariages sont en nombre limité et que les parties sont généralement consentantes ?

Si le législateur n'y prend garde, cette obsession mal-saine du détournement des procédures d'obtention de titre de séjour conduira à justifier l'instauration de systèmes inquisitoriaux redoutables pour l'ensemble des citoyens.

Le « mariage blanc », appelé « mariage simulé pur », ne concerne qu'une faible minorité, dont les tribunaux sont saisis ou sont en passe de l'être. Hélas ! l'effet médiatique est hors de proportion avec la dimension réelle du phénomène.

Faut-il préciser que tout mariage simulé n'est pas contracté exclusivement pour régulariser la situation des irréguliers et que tout irrégulier qui se marie ne réalise pas pour autant nécessairement un mariage de complaisance ?

Ce matin, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai fait état d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 15 juin 1990. Voici ce qu'on peut y lire :

« Il appartient à celui qui fait opposition au mariage de rapporter la preuve de l'empêchement au mariage. En raison de l'atteinte grave portée au principe de la liberté du mariage entre personnes majeures, il doit être établi de manière certaine... l'existence d'un empêchement au mariage et non des motifs d'ordre moral, religieux, familial ou de convenances personnelles. Il apparaît difficile, voire impossible, de déterminer l'absence de consentement invoquée avant même qu'il ait été donné. Bien souvent, c'est le comportement des époux après le mariage qui sera sûrement révélateur du défaut de consentement permettant une action en nullité. »

Cela explique pourquoi nous demandons qu'il y ait une enquête *a posteriori*.

La cour d'appel de Versailles précise qu'il n'y a pas de mariage fictif si le but recherché – droit au séjour, changement de nationalité, etc. – n'est pas exclusif de la volonté des futurs époux de vivre une véritable union matrimoniale, sans éluder les conséquences légales du mariage.

On ne voit guère comment, en effet, on pourrait opérer une dissection du consentement théorique des époux, avant même leur consentement effectif.

Dans ce domaine comme dans d'autres, nous le savons, la fraude existe, et nous la condamnons. Mais l'exception ne saurait être prise pour une règle générale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, nous demandons la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Robert Pagès. Je serais bref, car tout, ou presque, a été dit sur cette question.

La « loi Pasqua » autorisait un maire à saisir le procureur en cas de mariage suspect, c'est-à-dire en cas de mariage envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale. Nous avons, à l'époque, vivement critiqué cette disposition. Il se trouve que le Conseil constitutionnel l'a censurée en indiquant qu'elle méconnaissait le principe constitutionnel de la liberté du mariage.

Je me permettrai d'ouvrir ici une parenthèse. Je n'ai pas pris part à l'intéressant débat qui s'est instauré entre M. le ministre d'Etat et notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Je tiens simplement à préciser que mon silence ne signifiait nullement que j'approuvais l'un ou l'autre. D'ailleurs, notre position est bien connue : nous sommes contre l'existence même du Conseil constitutionnel.

MM. Marc Lauriol et Josselin de Rohan. Au moins, c'est clair !

M. Robert Pagès. Le nouveau texte ne fait que substituer à la notion de mariage envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale celle de mariage susceptible d'être annulé pour défaut de consentement. Cet article 3 contourne donc, en fait, la décision du Conseil constitutionnel.

L'atteinte portée au principe fondamental de la liberté de mariage demeure avec ce texte et nous ne saurions, bien entendu, l'accepter.

Demeure également la lourde responsabilité qu'on fait peser sur les maires et que nous ne pouvons davantage accepter.

Le fait que ces dispositions soient introduites dans le code civil permet de ne pas douter que ce sont les mariages dits « mixtes » – le mot est d'ailleurs impropre puisque, d'une certaine manière, les mariages sont toujours mixtes – qui sont visés et soupçonnés *a priori* d'être entachés d'un défaut de consentement. Il faut cesser de jeter la suspicion sur ce type d'union.

En conséquence nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons essayé d'expliquer qu'il n'était pas pensable que l'on puisse retarder un mariage pendant quinze jours, voir pendant trois mois puisque le procureur de la République pouvait demander qu'il y soit sursis. Or cette disposition ne s'applique pas seulement aux mariages mixtes ; elle s'applique à tous.

Ainsi, le procureur de la République, simplement parce qu'il estimerait qu'il existe non pas des preuves, mais comme le dit le texte, des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé, pourrait demander un sursis.

Nous nous sommes opposés à de telles dispositions en proposant que l'on prévoie des sanctions pénales pour après le mariage, c'est-à-dire au moment où il sera prouvé – quel que soit le délai – qu'il s'agissait en effet d'un mariage de complaisance, et que l'on fasse en sorte qu'il puisse être annulé rapidement.

Vous avez passé outre et le Conseil constitutionnel a tenu à rappeler le principe, sur lequel se sont fondés depuis longtemps, les tribunaux, en particulier la cour d'appel de Versailles, à savoir la liberté du mariage, composante de la liberté individuelle, et le fait que l'on ne peut pas subordonner la célébration du mariage à de telles conditions préalables.

Quelles sont ces conditions préalables, énoncées par le Conseil constitutionnel ? « Le Procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage » – vous conservez cette disposition dans le présent texte, monsieur le ministre d'Etat – « pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois » – vous ramenez cette durée à un mois, mais le principe reste le même – « sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours. »

Dans le nouveau texte, vous prévoyez une voie de recours, non pas contre l'opposition, mais uniquement contre le sursis.

Ce sont ces conditions préalables qui sont censurées par le Conseil constitutionnel. Et pourtant vous persistez. Or le comble, c'est que le code civil a prévu, depuis longtemps, tous les cas possibles.

Vous avez proposé – et le Conseil constitutionnel a validé le texte – qu'un droit d'opposition en fait de mariage soit donné au procureur de la République. Très bien ! Mais vous avez enfoncé une porte ouverte : c'est

ainsi depuis longtemps. En effet, ce droit de faire opposition à mariage était reconnu au procureur de la République par la jurisprudence, depuis 1856.

Puisque le procureur de la République possède cette faculté d'opposition, il peut l'appliquer dans tous les cas où il y a une possibilité d'annulation, c'est-à-dire dans tous les cas prévus également par le code civil dans le chapitre I^{er} du titre V : « Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage », en particulier dans l'article 146, selon lequel il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Comme vient de vous le dire mon ami M. Guy Allouche, depuis longtemps déjà, les tribunaux ont été amenés à statuer sur une opposition d'un procureur de la République à un mariage qui n'avait pas encore eu lieu et pour lequel il estimait qu'il n'y avait pas consentement. La cour d'appel a considéré qu'il était difficile de se prononcer.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Dans le cas où le procureur de la République fait opposition – vous avez confirmé cette possibilité dans le présent projet de loi – vous proposez que les futurs époux puissent contester la décision de sursis – seulement de sursis – devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance pourra être déférée devant la cour d'appel, qui statuera dans le même délai.

S'il fait opposition, après le sursis, la loi prévoit déjà, vous le savez, que les bans doivent être publiés, mais que le mariage ne peut pas être célébré avant l'expiration d'un délai de dix jours. Par ailleurs, ce mariage ne peut avoir lieu que dans un délai maximum d'un an après le délai de dix jours partant à la publication des bans.

Si, donc, le procureur, avisé par le maire, fait opposition, comme une jurisprudence datant de 1856 lui en a reconnu le droit, selon l'article 177 du code civil, dans une rédaction datant, elle, du 15 mars 1933, « le tribunal de grande instance se prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs. L'article 178 du même code poursuit : « S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont il est fait appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office. »

Ainsi, vous allongez les délais de recours puisque, outre les quinze jours accordés au procureur de la République pour prendre la décision de sursis, il y a ensuite dix jours pour le tribunal et dix jours pour la cour d'appel.

Enfin, l'article 184 du code civil, comme on l'a rappelé ce matin, permet au ministère public de demander l'annulation après le mariage.

En d'autres termes, je le répète, vous enfoncez une porte ouverte !

Monsieur le ministre d'Etat, tout à l'heure, je n'ai pu vous répondre. Vous, en tant que ministre, vous pouvez obtenir la parole quand bon vous semble. Quant à nous, nous avons le droit d'exposer nos amendements, puis d'expliquer nos votes ; ensuite, c'est fini, nous ne pouvons plus prendre la parole.

Permettez-moi donc de vous répondre maintenant qu'il est trop facile de dire que vous avez à exercer les réalités du pouvoir. Cela n'empêche pas que vous soyez obligés de tenir compte du droit.

Venons-en au Conseil constitutionnel. Il a été institué par la Constitution de 1958. Si j'ai voté contre, ce n'était pas à cause de cette institution. Cela aurait pu être du fait de sa composition. En effet, il était prévu que ses membres seraient nommés par le Président de la

République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, personnalités qui, à l'époque, appartenaient à la même famille politique. En outre, c'étaient ces mêmes autorités qui pouvaient, seules, saisir le Conseil, et non pas, bien sûr, les justiciables, ni, bien sûr, les citoyens ni, bien sûr, les parlementaires.

Aujourd'hui, on est allé plus loin, et cela s'impose aux pouvoirs publics.

Ainsi, nous sommes en présence d'une décision du Conseil constitutionnel selon laquelle les conditions que vous avez prévues portent atteinte à la liberté du mariage et sont, en l'état, anticonstitutionnelles.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que les dispositions qui sont dans le code civil et qui prévoient la possibilité de l'opposition, puis du recours devant le tribunal n'ont pas été déférées au Conseil constitutionnel parce que vous avez refusé le contrôle *a posteriori* ou le contrôle par voie d'exception.

Cela n'implique pas que telles qu'elles sont et parce qu'elles vous donnent satisfaction elles soient constitutionnelles. Or les dispositions que vous proposez d'introduire sont, elles, manifestement contraires à la Constitution puisque vous avez conservé très exactement le même système que celui que vous aviez proposé et que le Conseil constitutionnel, à juste titre de notre point de vue, a sanctionné.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement subsidiaire qui vise à supprimer les quatre derniers alinéas de l'article, si l'on veut vraiment garder le premier. Ainsi l'officier de l'état civil pourra saisir le procureur de la République ; il en informera les intéressés ; le procureur de la République ensuite pourra faire opposition comme il en a le droit ; le tribunal pourra être saisi ; puis la cour d'appel. Ces institutions doivent d'ores et déjà statuer dans les dix jours.

Il est donc tout à fait inutile d'ajouter que le procureur peut faire opposition – c'est déjà possible – de prévoir un sursis d'un mois, après lequel peut venir une nouvelle opposition.

Tout cela, permettez-moi de le dire (*Manifestations d'impatience sur les travées du RPR, des Républicains et des Indépendants et de l'Union centriste*)...

M. le président. Mon cher collègue, concluez. Votre temps de parole est épuisé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... c'est de l'effet d'affichage. Nous voulons bien élaborer des lois si elles sont nécessaires, mais nous refusons de nous associer à un effet d'affichage et, ainsi, de compliquer le travail des praticiens en inscrivant dans une nouvelle loi, sous prétexte de prendre des mesures musclées que prétendument nous n'aurions pas su prendre, ce qui figure dans le code civil depuis 1856. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que, conformément au règlement, chaque auteur d'amendement dispose de dix minutes pour défendre celui-ci et que la présidence a pour rôle de veiller à l'application du règlement.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 4, 11 et 5 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, chacun se rend bien compte que nous délibérons d'un article essentiel du projet de loi. Ceux d'entre nous qui exercent des fonctions de maire connaissent très bien les difficultés qui se présentent à nous et savent combien l'opinion publique, d'une façon générale, est sensibilisée

aux procédures qui conduisent à des mariages de complaisance ; nombre d'entre nous ont présents à la mémoire des exemples précis.

La question est de savoir si les dispositions que nous propose le Gouvernement, faisant suite à celles qui avaient été censurées voilà quelques semaines, méconnaissent le principe de la liberté du mariage, composante de la liberté individuelle.

Ma réponse est négative. J'affirme que ces dispositions ne méconnaissent pas cette liberté essentielle de l'individu.

Votre argumentation, messieurs Allouche et Dreyfus-Schmidt, laisse à penser que le Conseil constitutionnel a censuré chacune des dispositions que vous évoquez.

Permettez-moi de lire un passage de la délibération du Conseil constitutionnel : « Considérant... que le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours ; ... que cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution ». Ainsi, ce n'est pas l'un ou l'autre des considérants qui est en cause ; c'est l'ensemble de l'article 175-2.

Pour ma part, je soutiens que, dès lors que le Gouvernement introduit dans le dispositif une voie de recours, c'est l'ensemble du dispositif qui se trouve en quelque sorte constitutionnalisé.

Pourquoi le Conseil constitutionnel considère-t-il que l'ensemble est contraire à la Constitution ? Parce que les intéressés ne disposent d'aucune voie de recours.

Par conséquent, dès lors que le délai dans lequel le procureur prend sa décision est ramené de trois mois et demi à un mois et demi, dès lors qu'un recours est explicitement énoncé dans le dispositif, il n'y a plus de motif de censure puisqu'il n'y a plus d'atteinte au principe de la liberté du mariage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Paul Masson, rapporteur. C'est votre opinion ! Moi, je considère que les deux membres de phrase essentiels de la décision du Conseil constitutionnel sont les suivants : d'une part, « cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution » ; d'autre part, « sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours ».

Par ailleurs, dites-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, pourquoi prévoir une nouvelle procédure alors que le code civil contient déjà les dispositions qui permettent au procureur de la République de faire opposition ?

Excusez-moi, cher collègue, mais le projet qui nous est soumis contient une notion nouvelle que vous ne voulez pas prendre en considération, celle de sursis. Quand le procureur se prononce sous l'empire des textes actuels du code civil, c'est que son intime conviction est faite. Il fait opposition et une mainlevée de cette opposition peut être engagée par les intéressés. Le tribunal de grande instance statuera dans les dix jours, et la cour d'appel, si elle est saisie, dans le même délai. En l'occurrence, nous introduisons une notion nouvelle, qui est une garantie supplémentaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une condition préalable supplémentaire !

M. Paul Masson, rapporteur. Non ! C'est une condition nouvelle, qui constitue une garantie supplémentaire. En ce qui concerne le sursis, le procureur ne s'est pas encore « fait sa religion », si j'ose dire, il n'a pas d'intime conviction

et il demande à voir le dossier. Il ne fait donc pas opposition, autrement dit il ne met pas en œuvre la procédure lourde qui vous paraît suffisante et satisfaisante. Le sursis est encadré et très précis puisqu'il est d'un mois.

C'est une raison supplémentaire pour considérer que ces dispositions améliorent le dispositif et ne sont pas anticonstitutionnelles – je l'ai démontré tout à l'heure – puisque la décision du Conseil constitutionnel a une portée globale, et non pas au cas par cas.

Ces dispositions améliorent également la procédure en vigueur en l'encadrant et en introduisant la possibilité, pour le procureur, d'étudier le dossier dans un délai de quinze jours.

Par conséquent, ce dispositif me semble apporter toutes les garanties constitutionnelles que nous étions en droit de souhaiter. Par ailleurs, il prévoit, pour ceux qui engagent une procédure de mariage, une garantie supplémentaire puisqu'il permet d'éviter une procédure lourde. En effet, le procureur aura fondé son intime conviction au cours d'un sursis qui ne peut excéder un mois.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 4 et 11 et, par voie de conséquence, sur l'amendement n° 5, qui est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 11 et 5 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 4 et 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Entendons-nous bien sur les délais. Le sursis ne dure pas quinze jours. Les bans sont publiés pendant dix jours. Puis, d'après le texte qui nous est proposé, le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider s'il sera sursis à la célébration du mariage. S'il le fait, la durée du sursis peut être d'un mois. Par conséquent, un mois et vingt-cinq jours peuvent s'écouler avant qu'on sache s'il s'oppose au mariage. Cela fait tout de même beaucoup, c'est le moins qu'on puisse dire.

J'ajoute qu'il existe un désaccord complet avec M. le rapporteur et sans doute avec le Gouvernement lui-même. En effet, le Conseil constitutionnel précise – écoutez-moi bien – que « le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois » – ce délai a été ramené à un mois – « sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours. » Désormais, il en existe une qui s'ajoute à celle qui est d'ores et déjà prévue pour l'opposition.

Le Conseil constitutionnel ajoute – écoutez-moi bien, monsieur le ministre d'Etat, et vous aussi, monsieur le rapporteur – « qu'en subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables » – cette dernière expression étant au féminin pluriel, cela signifie que sont pris en compte non seulement l'absence de recours, mais aussi le délai de quinze jours et le sursis qui était alors de trois mois et qui, demain, si l'on vous suivait, serait d'un mois – « ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage, qui est une des composantes de la liberté individuelle ». C'est clair et précis.

Vous êtes prévenu : si vous voulez recommencer, nous saisissons de nouveau le Conseil constitutionnel, qui ne saurait se déjuger. A ce moment-là, vous pourrez dire que

vous avez essayé et que le Conseil constitutionnel vous empêche de paralyser n'importe quel mariage. En effet, quel que soit le mariage, le procureur de la République pourra, aux termes des dispositions que vous proposez, réfléchir pendant quinze jours et décider un sursis d'un mois.

Si intervient un mariage qui n'en est pas réellement un, on peut faire opposition, on peut le faire annuler. Mais il est inconcevable et contraire à la liberté du mariage de prétendre le paralyser. Nous l'avons dit une première fois. Nous le répétons aujourd'hui. Le Conseil constitutionnel l'a également affirmé. Si vous souhaitez qu'il vous le confirme, il le fera !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, très sincèrement, que le Gouvernement fasse preuve de sagesse et qu'il écoute ce que nous lui disons.

Mon ami M. Dreyfus-Schmidt vient d'indiquer quels risques d'inconstitutionnalité encourt cet article 3, même s'il est modifié. Ce texte porte atteinte à la liberté du mariage, qui est une des composantes de la liberté individuelle.

Le nouveau dispositif proposé par le Gouvernement contourne la décision du Conseil constitutionnel. En effet, dans un premier temps, le texte concernait l'union matrimoniale. Aujourd'hui, on fait appel à un article du code civil sur le consentement. Il n'y a mariage que lorsque le consentement est prouvé. Or ce consentement n'est prouvé que lorsque les futurs époux répondent « oui » à la question précise posée par l'officier d'état civil et à laquelle la plupart d'entre nous ont répondu, à savoir : acceptez-vous de prendre pour épouse mademoiselle X ? Ce n'est qu'à ce moment-là, lorsque les deux futurs époux ont répondu « oui », que le mariage est officialisé.

La nouvelle version proposée dans l'article 3 est une atteinte à la liberté du mariage. Comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, une procédure permet au procureur de faire opposition. Il nous paraît préférable d'exercer un contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire lorsque le mariage a eu lieu, et de prononcer alors éventuellement des sanctions contre ceux qui ont commis des abus.

Il existe quatre types de mariage : le mariage vrai qui reste vrai, le mariage blanc qui devient vrai, le mariage vrai qui devient blanc et – celui que nous condamnons tous – le mariage blanc qui reste blanc. Nous condamnons ce dernier avec force. Mais, de grâce !, reconnaissons à tous ceux qui prétendent vouloir se marier le droit de le faire librement. Il appartiendra éventuellement à la justice d'exercer sa mission après l'échange des consentements, c'est-à-dire lorsque le mariage aura été officialisé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 4 et 11, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – A. – Il est inséré au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. – I. – La juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, la juridiction place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« La juridiction fixe dans sa décision le jour où il sera statué sur la peine.

« Lorsqu'elle ajourne le prononcé de la peine, la juridiction informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec toute personne de son choix et recevoir les visites autorisées par le magistrat délégué par le président de la juridiction. Ce magistrat ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne retenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de la rétention. Il peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« II. – Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le ministère public ainsi que le président de la juridiction dans le ressort de laquelle s'exécute la rétention ou un magistrat désigné par lui peuvent se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« III. – Si le prévenu se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa du I, le ministère public saisit, avant expiration du délai d'ajournement, la juridiction, soit d'office, soit sur demande du prévenu ou de son avocat, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir la juridiction sur demande de l'autorité administrative.

« Le prévenu peut également, au cours du délai d'ajournement, demander la levée de la mesure de rétention, par déclaration au greffe de la juridiction.

« La demande est constatée et datée par le greffier qui la signe ; elle est également signée par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

« La demande peut également être formulée par déclaration auprès du responsable des locaux dans lesquels s'effectue la mesure et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Ce fonctionnaire l'adresse sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction précitée.

« La juridiction qui a ordonné la rétention peut prononcer d'office sa levée. Dans tous les cas, elle se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son avocat.

« Selon qu'elle est du premier ou du second degré, la juridiction rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de levée de la mesure ou sur l'appel d'une précédente décision refusant cette levée, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la rétention et le prévenu est mis d'office en liberté.

« Lorsque la décision de rejet de la demande est prise par une juridiction du premier degré, l'appel est recevable dans les dix jours de la signification de la décision.

« La décision de la juridiction est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en rétention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

« Dans le cas où la mesure de rétention est levée, le prévenu est tenu de répondre à toute convocation des autorités compétentes tendant à s'assurer de son identité ou de son maintien à la disposition de la justice, d'informer la juridiction de tous ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter le jour prévu pour l'audience de renvoi. Lorsque l'intéressé se soustrait volontairement à ces obligations, le ministère public saisit la juridiction afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les décisions rendues en matière de rétention n'ont pas pour effet de modifier la date fixée par la juridiction en vertu de l'alinéa 4 du I.

« IV. – A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux premiers à quatrième alinéas du I.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est imputée sur celle de la peine privative de liberté éventuellement prononcée.

« Lorsque, à l'audience de renvoi, la juridiction ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« V. – En cas de rétention suivie d'une relaxe en appel devenue définitive une indemnité peut être accordée à l'intéressé pour le motif et selon les modalités prévues aux articles 149 à 150 du présent code.

« VI. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de 16 ans. »

« B. – Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 modifiée, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5. De l'ajournement avec rétention judiciaire.

« Art. 132-70-1. – I. – La juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux

conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, la juridiction place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« La juridiction fixe dans sa décision le jour où il sera statué sur la peine.

« Lorsqu'elle ajourne le prononcé de la peine, la juridiction informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec toute personne de son choix et recevoir les visites autorisées par le magistrat délégué par le président de la juridiction. Ce magistrat ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne retenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de la rétention. Il peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« II. – Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le ministère public ainsi que le président de la juridiction dans le ressort de laquelle s'exécute la rétention ou un magistrat désigné par lui peuvent se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« III. – Si le prévenu se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa du I, le ministère public saisit, avant expiration du délai d'ajournement, la juridiction, soit d'office, soit sur demande du prévenu ou de son avocat, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir la juridiction sur demande de l'autorité administrative.

« Le prévenu peut également, au cours du délai d'ajournement, demander la levée de la mesure de rétention, par déclaration au greffe de la juridiction.

« La demande est constatée et datée par le greffier qui la signe ; elle est également signée par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

« La demande peut également être formulée par déclaration auprès du responsable des locaux dans lesquels s'effectue la mesure et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Ce fonctionnaire l'adresse sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction précitée.

« La juridiction qui a ordonné la rétention peut prononcer d'office sa levée. Dans tous les cas, elle se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son avocat.

« Selon qu'elle est du premier ou du second degré, la juridiction rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de levée de la mesure ou sur l'appel d'une précédente décision refu-

sant cette levée, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la rétention et le prévenu est mis d'office en liberté.

« Lorsque la décision de rejet de la demande est prise par une juridiction du premier degré, l'appel est recevable dans les dix jours de la signification de la décision.

« La décision de la juridiction est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en rétention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

« Dans le cas où la mesure de rétention est levée, le prévenu est tenu de répondre à toute convocation des autorités compétentes tendant à s'assurer de son identité ou de son maintien à la disposition de la justice, d'informer la juridiction de tous ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter le jour prévu pour l'audience de renvoi. Lorsque l'intéressé se soustrait volontairement à ces obligations, le ministère public saisit la juridiction afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les décisions rendues en matière de rétention n'ont pas pour effet de modifier la date fixée par la juridiction en vertu de l'alinéa 4 du I.

« IV. – A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux premiers à quatrième alinéas du I.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est imputée sur celle de la peine privative de liberté éventuellement prononcée.

« Lorsque, à l'audience de renvoi, la juridiction ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« V. – En cas de rétention suivie d'une relaxe en appel devenue définitive une indemnité peut être accordée à l'intéressé pour le motif et selon les modalités prévues aux articles 149 à 150 du code de procédure pénale.

« VI. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de 16 ans. »

« C. – L'article 469-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la présente loi, est abrogé à compter de la date prévue au premier alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée, relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Allouche, Autain, Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 12 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Guy Allouche. Par cet amendement, nous souhaitons le maintien des dispositions en vigueur.

L'article 4 nouveau relève du même processus, à savoir créer une nouvelle procédure judiciaire pour les étrangers qui ne présentent pas de document de voyage permettant leur reconduite à la frontière. Depuis la loi du 31 décembre 1991, ce comportement est un délit réprimé par l'article 27 de l'ordonnance de 1945. Celui-ci prévoit les sanctions suivantes : six mois à trois ans d'emprisonnement et interdiction du territoire n'excédant pas dix ans.

A notre connaissance, ces sanctions n'ont pas été appliquées pour le délit de dissimulation de documents de voyage, alors qu'elles sont fréquemment prononcées pour les autres délits définis à l'article 27, à savoir le refus d'embarquement et le non-respect d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire.

L'article 4 introduit la faculté, pour la juridiction qui doit se prononcer sur ce délit, d'ajourner le prononcé de la peine, d'enjoindre au prévenu de présenter ses documents de voyage ou d'en permettre l'obtention et de placer ce dernier en rétention judiciaire pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois.

L'élément nouveau est donc constitué par cette rétention judiciaire, qui a pour objet de légaliser le marchandage suivant : ou bien l'étranger produit son passeport et il sera rapidement reconduit à la frontière, le cas échéant, sans subir de peine de prison ou d'interdiction du territoire, ou il persiste dans son refus et les sanctions prévues par la loi lui seront probablement appliquées.

En ce qui concerne l'inefficacité prévisible de cette mesure, je rappelle les observations relatives à l'article 2. J'ajoute que les sanctions de l'article 27 et la forte probabilité de leur application rigoureuse sont parfaitement connues des étrangers qui refusent l'embarquement et qu'elles ne constituent pas, pour eux, une dissuasion. Ce choix délibéré de la prison plutôt que le retour forcé est une preuve concrète de la détermination de nombreux étrangers à rester en France coûte que coûte, vaille que vaille, et laisse augurer du peu d'efficacité de la rétention judiciaire.

Des raisons de principe plus pertinentes peut-être que les seules considérations d'efficacité conduisent à rejeter l'article 4. En effet, il s'agit d'un pas important vers la confusion des rôles.

Sous une pression idéologique croissante, qui, depuis plus d'une dizaine d'années, tend à criminaliser l'irrégularité administrative de certains étrangers et à promouvoir le clandestin au rang d'ennemi public particulièrement dangereux, le pouvoir judiciaire a été conduit à remplir des fonctions de collaborateur de la police administrative, parfois de simple exécutant passif des tâches de couverture formelles.

Cela s'est traduit non seulement par une contribution à la banalisation de la rétention administrative prolongée, qui a été précédemment évoquée, mais également et surtout par un recours croissant à l'interdiction du territoire. Cette peine, souvent accessoire, n'était pas prononcée voilà vingt ans. Aujourd'hui, notamment avec le nouveau code pénal, elle sanctionne de plus en plus fréquemment de nombreux délits dont la gravité est très variable.

L'inégalité de traitement entre les justiciables selon leur nationalité est ainsi bien ancrée dans la pratique judiciaire. L'ajournement avec rétention judiciaire est une nouvelle modalité de l'instrumentalisation du judiciaire par le policier. Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 4 et le maintien des dispositions en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Charles Lederman. Cet article 4, dont nous demandons la suppression, concerne la rétention judiciaire pour les étrangers qui ne déclinent pas leur identité et qui empêchent ainsi leur éloignement du territoire.

La loi Pasqua prévoyait une rétention judiciaire de trois mois maximum afin d'inciter l'étranger à communiquer les renseignements nécessaires. Cette disposition, qui aboutissait à priver totalement une personne de sa liberté sans les garanties nécessaires, telles que celles qui sont établies en matière de détention provisoire, a été censurée par le Conseil constitutionnel.

Le nouveau texte maintient le principe de la rétention judiciaire, tout en y ajoutant certaines garanties dérivées du régime de la détention provisoire, à savoir la non-applicabilité de la rétention aux mineurs de seize ans, la présence d'un interprète, d'un médecin ou d'un avocat, le droit de recevoir des visites, la sortie autorisée sous escorte.

Il n'en demeure pas moins que cela représente une sorte de chantage à la liberté, destiné à obtenir de l'étranger l'aveu de sa nationalité et la production de ses papiers d'identité.

Un point important reste à régler : où seront détenus les hommes et les femmes placés en rétention judiciaire ? En effet, seules trois cents places sont prévues à cet effet !

En fait, il s'agira de créer de véritables camps de rétention, ce qui, au regard du respect du principe des droits de l'homme, est absolument inadmissible.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous demandons, par l'amendement n° 12, la suppression pure et simple de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 12 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Nous n'allons pas reprendre ici le débat qui a eu lieu en juillet dernier, débat au cours duquel les opinions des uns et des autres ont été largement exprimées.

J'ai retrouvé très exactement, dans les propos de nos collègues MM. Allouche et Lederman, les arguments qu'ils avaient déjà avancés lors de la discussion du principe de la rétention judiciaire, et je n'y reviens donc pas. Chacun pourra trouver les réponses que j'avais opposées, en se reportant au compte rendu du dernier débat.

Le problème qui nous est posé ce soir est de savoir si la rétention judiciaire, qui a été censurée par le Conseil constitutionnel, est maintenant conforme, après la modification de cette disposition par le Gouvernement, aux principes constitutionnels.

La majorité des membres de la commission des lois, dont moi-même, considère que les dispositions nouvelles donnent toutes les garanties que le Conseil constitutionnel souhaitait avoir pour approuver le dispositif de la rétention judiciaire.

Je rappelle, mes chers collègues, que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé contre le principe de la rétention judiciaire, faisant justice, par la même occasion, de toutes les considérations sur la création de nouveaux camps qui pourraient être contraires au principe des droits de l'homme.

Il a balayé tout cela dans sa décision. Il a simplement demandé que la rétention judiciaire soit assortie, pour celui qui en fait l'objet, des mêmes garanties que la détention provisoire.

Le dispositif proposé par le Gouvernement complète la procédure d'un ensemble de règles applicables en la matière. Aux garanties initialement prévues sont ajoutées

quatre dispositions nouvelles : le droit de recevoir des visites ; le droit de bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation de sortie sous escorte ; la possibilité de demander à la juridiction la levée de la mesure de rétention ; le droit à une indemnisation en cas de relaxe devenue définitive de l'infraction ayant donné lieu à la condamnation initiale.

Enfin, comme pour la détention judiciaire, le dispositif est rendu inapplicable aux mineurs de seize ans.

L'article 4 répond donc, à mon avis, aux conditions formulées par le Conseil constitutionnel. Le principe de la rétention judiciaire n'ayant jamais été mis en cause, la disposition proposée par le Gouvernement me paraît de nature à être votée par la majorité de la Haute Assemblée.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 6 et 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 12 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'avoue ne pas très bien comprendre pourquoi MM. Allouche et Lederman prêtent autant d'attention aux étrangers en situation irrégulière qui refusent de faire connaître leur nationalité. En effet, le problème est là : lorsque l'on demande ses papiers à un étranger et qu'il refuse de les donner – il les a détruits ou mangés ; bref, il ne les a plus ! – on est hors d'état de savoir quelle est sa nationalité et l'on ne peut donc le reconduire à la frontière.

L'expérience des services de police montre qu'il est impossible, dans un délai de sept jours, d'éclaircir cette affaire. En effet, les consulats ne s'empressent généralement pas de nous aider à clarifier la situation des étrangers. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité qu'il soit possible de porter ce délai de sept jours à dix jours.

D'ailleurs, certaines personnes persistent : après avoir été reconduites à la frontière ou après avoir fait l'objet d'une demande d'expulsion, elles sont reprises et continuent à ne pas vouloir justifier de leur identité ; elles sont alors condamnées par les tribunaux. Nous souhaitons alors pouvoir les placer pendant trois mois dans des centres de rétention judiciaire, qui sont sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pour essayer de connaître enfin leur nationalité.

Le Conseil constitutionnel, s'il n'a pas censuré le principe de ces camps de rétention judiciaire, a cependant considéré que la rétention judiciaire n'était pas assortie des mêmes garanties que la détention provisoire.

Le Gouvernement propose donc, dans l'article 4, une modification des dispositions en question.

Messieurs Allouche et Lederman, vous êtes opposés à la rétention judiciaire et vous allez voter contre cette disposition. C'est votre droit, mais il vous faudra vous expliquer devant l'opinion publique !

Auparavant, afin que chacun sache bien de quoi il s'agit, je veux faire état, devant les membres de la Haute Assemblée, de la réalité de la situation. En effet, c'est cette dernière que les Français refusent.

Dans la situation économique particulièrement difficile que connaît notre pays, les étrangers en situation irrégulière ne peuvent espérer trouver du travail ou s'intégrer. Ils sont happés par une mécanique infernale qui fait d'eux, dans le meilleur des cas, des travailleurs clandestins et, bien souvent, des délinquants.

Dans le respect scrupuleux du droit d'asile, la France entend conserver la maîtrise de sa politique migratoire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il y va, à notre avis, de la pérennité de notre cohésion sociale. L'intégration des étrangers en situation régulière n'est possible que si, dans le même temps, est mise en œuvre une réelle maîtrise des flux et est conduite une lutte efficace contre l'immigration irrégulière et les détournements de procédure.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est de cela dont il est question, et de rien d'autre.

Mme Paulette Brisepierre. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Aussi ai-je donné aux préfets des instructions tendant à une application des dispositions en vigueur, en attendant qu'ils puissent disposer de l'intégralité des textes soumis au Parlement, notamment de celui dont nous débattons ce soir.

Mais il faut bien reconnaître que, en dépit d'efforts soutenus et de la mobilisation de l'ensemble des services, nous nous trouvons confrontés à une série de blocages qui limitent considérablement la portée de notre action.

Quelques chiffres illustreront mon propos : en 1992, sur 42 859 mesures d'éloignement notifiées pour séjour irrégulier, seulement 8 638 d'entre elles ont été exécutées, soit 20,15 p. 100. Je souhaite que les Français sachent cela !

Les statistiques disponibles pour les trois premiers trimestres de cette année confirment malheureusement ce taux particulièrement faible. A Paris, le pourcentage d'exécution est même encore inférieur : il est de l'ordre de 7 p. 100.

M. Roger Chinaud. Hélas !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Lors d'une opération récente sur le marché aux voleurs, nous avons interpellé cent quatre personnes.

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sur ces cent quatre personnes interpellées, soixante-quatorze ont fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. Combien d'entre elles quitteront réellement le territoire ? Je me garderai bien d'indiquer un chiffre, mais je crains que le total ne soit inférieur aux doigts des deux mains !

Les principales causes de cette non-exécution des mesures d'éloignement sont bien connues ; permettez-moi néanmoins de vous les rappeler, car je souhaite que vous soyez au fait de la réalité des choses.

Tout d'abord, dans presque deux cas sur trois, en l'absence totale de papier d'identité, il est impossible d'établir la nationalité de l'étranger que son consulat refuse de reconnaître comme étant l'un de ses ressortissants et à qui il ne délivrera donc pas de document transfrontière. Faute de document, l'étranger n'est pas expulsable ! Mais faites-nous confiance, nous allons résoudre le problème.

Les deux autres motifs les plus fréquents de non-exécution des mesures d'éloignement sont le refus d'embarquer – il suffit que la personne refuse d'embarquer, et nous n'avons alors aucun moyen de l'y contraindre – et l'absence de moyen de transport disponible dans le délai de rétention administrative de sept jours.

En effet, quand on a interpellé un étranger en situation irrégulière, il faut, dans les sept jours, l'identifier et savoir quelle est sa nationalité réelle ou de quelle nationalité il peut éventuellement se réclamer. Puis, il faut contacter le consulat, qui délivre un document ; entre-temps, il

importe d'avoir trouvé un moyen de transport – il n'y en a pas tous les jours. Enfin, il faut que l'étranger accepte d'embarquer...

En réalité, nous sommes confrontés à un problème simple : c'est la crédibilité tout entière du dispositif légal qui se trouve atteinte par des taux d'exécution aussi faibles.

C'est pour lui rendre toute sa valeur que de nouvelles dispositions sont nécessaires, car la loi n'est efficace dans son esprit que si elle l'est dans sa lettre.

A cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, les textes qui vous sont soumis tentent d'apporter une réponse concrète aux difficultés rencontrées par l'administration pour appliquer les mesures de reconduite à la frontière.

Les étrangers qui n'auront pas fourni leur document de voyage ou les informations permettant d'établir un tel document pourront, de préférence à l'exécution d'une peine, être placés par décision juridictionnelle en rétention judiciaire, pour une durée maximale de trois mois. Ce délai sera mis à profit pour établir ce document. Les étrangers ainsi mis en rétention judiciaire bénéficieront de toutes les garanties prévues en matière de détention provisoire.

Il est clair que la réussite d'une telle mesure passe par une action diplomatique plus soutenue qu'elle ne l'a été jusqu'à présent et par le développement de la coopération internationale dans un domaine qui a pris aujourd'hui une dimension planétaire. C'est la raison pour laquelle je me rends dans un certain nombre de pays pour y négocier des conventions de réadmission.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous devez savoir qu'un étranger qui se trouve dans un centre de rétention judiciaire, qui persiste à ne pas vouloir donner son identité et qui, par conséquent, ne peut pas être expulsé, devient un contrevenant à notre législation. En conséquence, il est condamné et se retrouve en prison. Cette situation n'est souhaitable ni pour lui ni pour nous.

C'est pourquoi je suis en train de prendre les mesures nécessaires à l'application de notre législation.

Je voudrais maintenant m'adresser à notre ami M. Lederman qui, tout à l'heure, dans son intervention, a parlé de la création de camps. Regardez-moi bien, monsieur Lederman : croyez-vous que je sois favorable à la création de camps de concentration ? Si vous le croyez, ayez le courage de me le dire !

Pas plus que M. le président de la République et M. le Premier ministre ne le sont, et probablement pas plus que M. Badinter ne l'était, je ne suis favorable à la création de camps de concentration. A coup sûr, dans cette assemblée, il ne se trouve aucun membre du Parlement qui choisisse cette solution.

Pourtant – et là, j'anticipe sur un débat qui viendra plus tard – si nous n'avions pas réformé la Constitution pour la rendre compatible avec les accords de Schengen et si nous avions été confrontés à une vague de déboutés du droit d'asile en provenance d'autres pays et voulant venir chez nous, le seul moyen légal à notre disposition, faute d'une modification de la législation et de la Constitution, aurait été la création de camps de rétention que nous refusons et que certains pays voisins, eux, acceptent.

Nous avons donc le choix – si je puis dire ! – entre un certain nombre de difficultés. Mais je suis d'accord avec vous : j'aurais préféré de beaucoup que ce problème ne se posât point, que la France fût encore plus prospère, fût capable d'accueillir toute la misère du monde. Malheureusement, elle ne le peut pas. Elle est donc conduite à prendre un certain nombre de mesures.

J'ai eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale – et je le répète devant le Sénat – que l'on ne résoudra pas le problème de l'immigration dans les années qui viennent et que nous n'avons pas encore pris toute la mesure ni cerné l'ampleur de ce problème.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En réalité, ce sont des dizaines de millions de personnes qui, à l'Est et au Sud, vont se mettre en route pour essayer de chercher ailleurs les conditions de subsistance qu'elles n'ont pas chez elles.

Ce n'est donc pas par la réglementation que l'on résoudra ce problème, j'en suis bien conscient : ce n'est ni par les CRS, ni par les douaniers, ni même par l'espace commun européen, c'est par la mobilisation de tous les pays industrialisés et par leur capacité à aider les pays en voie de développement. En effet, ce qui est souhaitable, c'est que ces gens restent chez eux et ne viennent pas chez nous.

La volonté du Gouvernement français est de conduire cette politique, en essayant de prendre la tête de cette croisade pour le développement. En effet, de tous les pays européens, c'est la France qui investit le plus dans l'aide pour le développement et la coopération.

La volonté du Gouvernement français est de continuer dans cette voie, et d'essayer d'y entraîner tous les autres pays. Mais, en attendant, si nous voulons mettre notre pays à l'abri des convulsions, je vous le redis, nous devons rester lucides : la France n'est pas un îlot au milieu du Pacifique, et les incidents qui se sont produits en Allemagne peuvent se produire chez nous ; si nous voulons éviter la montée de la xénophobie, du racisme et de tout ce qui l'accompagne – et que nous combattons – il faut que, dans le même temps, nous prenions un certain nombre de mesures pour que, dans ce pays, ne se fasse pas l'amalgame entre étranger et délinquance.

Le seul moyen d'éviter cet écueil est de faire en sorte que les immigrés clandestins ne puissent pas rester sur notre territoire, afin que les étrangers qui y sont entrés légalement bénéficient des mêmes droits que nous. (*Vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n^{os} 6 et 12.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je remercie M. le ministre d'Etat de son intervention. J'oserai pourtant dire – j'espère ne pas être irrévérencieux – qu'il faut presque « titiller » M. le ministre d'Etat pour qu'il se lève de son banc et nous donne des informations intéressantes ! Quoi qu'il en soit, j'ai apprécié ses propos.

Monsieur le ministre d'Etat, si nous manifestons tant de sollicitude à l'égard des étrangers, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont étrangers : nous manifestons de la sollicitude à l'égard de tout être humain qui se présente dans notre pays et, parce que nous sommes tous soucieux de donner au monde la meilleure image de notre pays, nous tenons absolument à ce que les conditions dans lesquelles on fait savoir à un étranger qu'il ne peut pas être accueilli chez nous soient conformes à notre tradition républicaine et démocratique.

Si le Conseil constitutionnel a censuré certaines dispositions de la loi du 24 août dernier, c'est précisément parce que, dans les camps de rétention judiciaire, les mêmes garanties n'étaient pas accordées.

Certes, la situation économique ne permet pas, aujourd'hui, de faire appel à une population étrangère susceptible de servir d'appoint à la main-d'œuvre française, comme ce fut le cas au cours des « Trente glorieuses ». Cependant, l'immigration clandestine, notamment en Ile-de-France, perdure, et M. Chinaud a raison de citer l'exemple d'un arrondissement de Paris qu'il connaît parfaitement.

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas le seul, hélas !

M. Guy Allouche. J'en conviens ! S'il y a parfois concentration d'une réelle immigration clandestine, c'est pourtant parce qu'il est fait appel à cette main-d'œuvre clandestine !

M. Roger Chinaud. Il est temps de vous en rendre compte !

M. Guy Allouche. J'attends donc de savoir ce que le Gouvernement entend faire pour aller plus loin que l'actuelle loi réprimant le travail clandestin, le « travail au noir ».

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Allouche ?

M. Guy Allouche. Puis-je vous le refuser ? Certainement pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je souhaite simplement vous dire, monsieur Allouche comment certaines intentions sont interprétées : à l'Assemblée nationale, certains députés – les députés communistes, notamment – nous ont reproché de ne pas agir suffisamment dans le domaine de la lutte contre le travail clandestin. Quelques jours après – alors que cette question avait déjà été examinée par le ministère de l'intérieur – nous avons pris la décision, dans le cadre de la transformation des structures du ministère, de créer une nouvelle direction intitulée « direction de la lutte contre l'immigration et le travail clandestin ».

Résultat : une campagne a été conduite par un certain nombre d'organisations que vous connaissez bien, sur le thème : « Pasqua rétablit la police des étrangers ». Vous voyez à quoi elles faisaient allusion ! Vous imaginez à quel point cela m'a fait plaisir. Mais cela ne m'a pas empêché de dormir, et je poursuivrais ma tâche. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Guy Allouche. Vous avez le sommeil profond, nous le savons.

M. le président. C'est le sommeil du juste !

M. Guy Allouche. Naturellement, monsieur le président !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Quoi qu'il en soit, si nous voulons éviter de recourir tant en France qu'en Europe, à une main-d'œuvre trop souvent irrégulière, nous devons aider les pays d'origine à se développer.

J'ouvre ici une parenthèse pour dire – comme je l'ai fait ce matin, je vais citer M. Devedjian – que la majorité de cette assemblée ne doit pas adopter une position paradoxale : on ne peut à la fois approuver le rapport élaboré par notre excellent collègue M. Jean Arthuis à propos des méfaits des délocalisations et soutenir qu'il n'est pas possible d'aider les pays en voie de développement. Si l'on ne veut pas aider les immigrés dans leur pays d'origine, ils viendront chez nous ! Notre aide doit donc être importante.

Mais je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur cette délicate question lorsque nous examinerons, dans quelques jours, le projet de loi constitutionnelle que nous soumettra le Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 6 et 12, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.
(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5.- I.- Le deuxième alinéa de l'article 21-8 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 21-27 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. » (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Au terme de ce débat, je souhaite m'adresser à notre rapporteur, M. Masson, pour lui dire combien, une fois encore, j'ai été satisfait par le travail qu'il a accompli. Même si nous ne partageons pas toujours ce que nous proposent le Gouvernement et la commission, même si nos approches sont différentes, nous rendons hommage à la tâche effectuée et nous apprécions les explications qui nous ont été fournies, même si la plupart d'entre elles n'ont pas emporté notre conviction.

Nous continuons à penser que certaines dispositions de ce texte encourent encore de très grands risques d'inconstitutionnalité, mais nous verrons, au terme de la navette, le sort qui leur sera réservé.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais m'adresser une dernière fois à vous : ce matin, je parlais non pas de défiance à l'égard des préfets, mais de risques d'abus de la part de certains fonctionnaires. Je ne savais pas que j'aurais un tel don de prémonition ! En effet, que peut-on lire dans *le Monde* de cet après-midi ? Sous le titre : « Les dangers d'une anticipation de la loi », un journaliste, qui a sans doute pris des renseignements à la source, fustige les hauts fonctionnaires qui sont placés sous votre autorité, monsieur le ministre d'Etat : « Ces agents de l'Etat, parce qu'ils sont directement et quotidiennement confrontés à la réalité des fraudes et au durcissement de la réglementation, sont plus encore que le reste de la population directement soumis à la tentation xénophobe et aux anticipations répressives. »

Je ne peux être fier de savoir que des agents de l'Etat,...

M. Emmanuel Hamel. Soyez indifférent à la médianse !

M. Guy Allouche. ... dont je connais la compétence, sont obligés, de par leur fonction, d'anticiper sur une loi qui n'est pas encore votée, donnant ainsi de notre pays une image qui n'est pas celle que l'on connaît traditionnellement.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que le groupe socialiste ne peut souscrire à la logique de ce projet de loi. Il votera donc contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. On le rappellera !

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous venons d'examiner tient compte de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 déclarant anticonstitutionnelles certaines dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, tout en respectant les orientations définies par le Gouvernement lors de la dernière session.

Tout en garantissant nos principes républicains, ce texte donne aux autorités les outils nécessaires à une politique efficace contre l'immigration clandestine.

En effet, nous ne pouvions plus accepter que moins de 20 p. 100 des mesures d'expulsion soient exécutées. Nous ne pouvions plus accepter que la loi ne soit pas appliquée !

Aussi, nous nous réjouissons que le texte qui nous est présenté rende plus efficaces ces mesures d'expulsion tout en respectant les droits de la défense, redonnant par là même à la justice la confiance qu'elle mérite dans l'esprit de nos concitoyens.

Enfin, nous ne pouvions pas non plus accepter que l'institution du mariage, qui, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, est « une des composantes de la liberté individuelle », puisse être détournée à des fins autres que celle de fonder une famille et de construire une vie sur les valeurs de l'amour mutuel et du respect de l'autre.

Si le mariage est une liberté individuelle, c'est aussi une institution qui est le fondement même de notre société, et nous nous devons de ne pas la laisser bafouer.

Aussi, mes chers collègues, tel qu'il ressort des travaux du Sénat, ce projet de loi facilitera l'intégration des immigrés se trouvant en situation régulière sur notre territoire, tout en luttant contre l'exclusion et la création de ghettos. Dans le même temps, il fera peser sur les clandestins la crainte effective d'être reconduits à la frontière.

Je voudrais, mes chers collègues, avant de conclure, remercier la commission des lois, et tout particulièrement son rapporteur, notre collègue et ami M. Paul Masson, qui a su, aussi bien dans son rapport du mois de juillet dernier que dans celui qu'il nous a présenté ce matin, nous démontrer la nécessité de cette loi et son efficacité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Aussi, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte à l'unanimité, car il répond à l'attente de la majorité de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon ami M. Robert Pagès a expliqué notre position tout au long du débat et il a dit ce que nous pensons des problèmes qui sont évoqués à

l'occasion de la discussion de ce projet de loi. Il a montré en quoi ce texte est dangereux, pour les libertés comme pour la défense des droits de l'homme.

L'argumentation qu'il a développée nous conduit à voter contre ce texte, et nous demandons un scrutin public sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il faut absolument que le Gouvernement garde la maîtrise de l'immigration en France. C'est son devoir, et c'est l'intérêt du pays. Mais c'est là une tâche très difficile, très délicate, car elle soulève des problèmes humains particulièrement sensibles.

Après la décision du Conseil constitutionnel du 13 août dernier, qui ne contestait d'ailleurs pas les quelques articles incriminés quant au fond, il convenait de revoir la forme de ces textes et de préciser certaines procédures. C'est ce que vous avez fait, monsieur le ministre d'Etat, et vous l'avez bien fait. Nous vous en remercions, de même que nous remercions la commission des lois et son rapporteur, M. Paul Masson.

Le groupe des non-inscrits, tout comme l'ensemble de la majorité sénatoriale, votera sans modification ce projet de loi qu'il approuve sans restriction. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et sur ceux des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Machel.

M. Jacques Machel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, face à une situation si difficile et si dramatique, il faut être humble. C'est donc empreints d'humilité que les sénateurs de l'Union centriste voteront ce texte. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et de l'UREI.)*

M. Emmanuel Hamel. Où est l'orgueil ? *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre d'Etat, le groupe des Républicains et Indépendants donnera son plein et entier accord au texte proposé par le Gouvernement. Il exprime le souhait que le nécessaire soit fait pour que l'opinion publique soit informée des diverses positions qui ont été prises ici même. *(Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	229
Contre	85

Le Sénat a adopté.

4

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Vidal interroge M. le ministre du logement sur les conditions de mise en œuvre du « Plan logement ».

En première analyse, il souhaite connaître le rythme de consommation des prêts locatifs aidés, des prêts pour l'accession sociale à la propriété et des prêts locatifs intermédiaires.

Dans un deuxième temps, il désire connaître la progression concernant l'ouverture et le lancement des chantiers, et la création d'emplois dans ce secteur, depuis la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1993.

Enfin, M. Marcel Vidal demande à M. le ministre ses intentions quant à la mise en place d'un dispositif durable de programmation pluriannuelle, seul susceptible de répondre à l'ampleur des besoins de logements neufs, tant en locatif qu'en accession, ainsi qu'en matière de réhabilitation et de restructuration des quartiers. (N° 37.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Vallon une proposition de loi tendant à rendre incompressible la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées ou des agents de la force publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 29, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet une proposition de loi relative aux crimes et délits contre les mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 31, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 119 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 ;

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 120 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1^{er} août 1993 au 31 juillet 1996 ;

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1^{er} août 1993 au 31 juillet 1996.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 121 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil établissant une responsabilité distincte de la République tchèque et de la République slovaque à l'égard du prêt accordé à la Tchécoslovaquie conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 122 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la Communauté économique européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Viêt-nam).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 123 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (volumes 1 à 6).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 124 et distribuée.

7

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 431, 1992-1993).

L'avis sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

8

COMMUNICATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que, demain, mercredi 13 octobre 1993, à quinze heures trente, le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne s'adressera aux sénateurs dans le cadre de sa réception officielle et solennelle dans l'hémicycle.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 octobre 1993 :

A neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 443, 1992-1993) relatif au code de commerce (partie législative).

Rapport (n° 18, 1993-1994) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. Discussion du projet de loi (n° 424, 1992-1993) modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

Rapport (n° 8, 1992-1993) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mercredi 13 octobre 1993, à dix-sept heures.

3. Discussion du projet de loi (n° 431, 1992-1993) portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Rapport (n° 9, 1993-1994) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 30, 1993-1994) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mercredi 13 octobre 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République (n° 20, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 octobre 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale (n° 461, 1992-1993) est fixé au lundi 18 octobre 1993, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République (n° 20, 1993-1994) est fixé au mardi 19 octobre 1993, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993) est fixé au mercredi 20 octobre 1993, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par actions simplifiée (n° 354, 1992-1993) est fixé au mardi 19 octobre 1993, à dix-sept heures ;

5° Au projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la

constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) est fixé au jeudi 21 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 12 octobre 1993, la commission a nommé :

Président : M. Jean Chérioux ;

Vice-président : M. Albert Voilquin ;

Secrétaire rapporteur : M. Tony Larue.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Création d'une fourragère de l'ordre de la Libération

54. - 12 octobre 1993. - **M. Gérard Larcher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bien-fondé de la création d'une fourragère de l'ordre de la Libération. Dans le souci d'assurer la pérennité du port de l'ordre de la Libération qui pourrait disparaître au décès du dernier compagnon de l'ordre, il souhaiterait que les régiments décorés de cet ordre - pour lequel un musée et une chancellerie ont déjà été créés - se voient attribuer le port d'une fourragère spécifique. Il lui rappelle qu'il existe les fourragères de : la Légion d'honneur ; la médaille militaire ; la Croix de guerre 1914-1918 ; la Croix de guerre 1939-1945 ; la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures (T.O.E.). En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour perpétuer le souvenir des épisodes glorieux des régiments qui ont participé à la libération de notre pays.

Ressources financières des collectivités locales

55. - 12 octobre 1993. - **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question des ressources des collectivités locales posée par les attendus du projet de loi de finances pour 1994. Au moment où le Gouvernement met en exergue une baisse de l'impôt sur le revenu, dont d'ailleurs il doute de l'importance, se met en place un mécanisme de diminution des concours aux collectivités locales entraînant une augmentation des impôts locaux qui, associée à la hausse de la CSG, rend inexistante la baisse de l'impôt sur le revenu et aggrave la situation financière de la très grande majorité de nos compatriotes. Dès cette année, les régions, les départements et les communes ont été, sous l'effet des transferts de charge toujours plus importants et du poids du service de la dette des collectivités locales, contraints d'accroître de 10 à 80 p. 100 le montant des impôts locaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers correspondant à la satisfaction des besoins sociaux de leur population. Que compte-t-il faire vis-à-vis de la dette des collectivités locales au moment où le ministre du budget se félicite que la baisse des taux d'intérêts allège celle de l'Etat de 14 milliards de francs ?

*Création d'un fonds d'intervention
destiné à financer les fouilles archéologiques
préalables à certaines opérations d'urbanisme*

56. – 12 octobre 1993. – **M. Bernard Dussaut** appelle l'attention **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les articles R. 111-3-2 et R. 442-1, R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, complétés par le décret n° 86-192 du 5 février 1986 et précisés par la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 du ministère de l'équipement relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Les dispositions auxquelles il est fait référence soumettent l'accord de permis de construire et la délivrance d'autorisation d'installations et de travaux divers, à la réalisation préalable d'études, voire de fouilles archéologiques. Dans tous les cas, le coût est à imputer sur le bilan de l'opération, ce qui a pour conséquence fréquente d'interdire, dans les petites communes, toute opération de rénovation ou d'aménagement. En effet, leurs ressources fiscales sont trop faibles pour supporter le coût souvent très élevé des études et fouilles archéologiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'utilisation d'une taxe parafiscale pour créer un fonds d'intervention.

*Prise en charge des réparations des dégâts
occasionnés par le cyclone Hugo*

57. – 12 octobre 1993. – **M. François Louisy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le cyclone Hugo qui ravagea la Guadeloupe dans la nuit du 16 au 17 septembre 1989. Les dommages occasionnés aux cultures,

aux bâtiments, aux routes, aux installations portuaires et aux outils de travail des marins-pêcheurs ont été considérables. La solidarité nationale s'est manifestée d'une manière rapide et efficace pour certains dommages. Cependant, le relogement des sans-abris reste à ce jour problématique dans certaines communes. L'Etat s'est engagé à prendre en charge 50 p. 100 du montant des réparations occasionnées aux bâtiments, chemins et installations sportives des communes. Quelque temps après les maires étaient informés du fait que l'Etat se désengageait dans les réparations des dégâts occasionnés à la voirie communale. Pour le reste, les communes attendent avec d'autant plus d'impatience le versement de la part de l'Etat, que les travaux et réparations ont été effectués depuis longtemps et que les entreprises réclament des intérêts moratoires. Peut-il lui faire savoir à quelle date les sommes dues aux communes seront mandatées, et qui doit payer les intérêts moratoires sur les 50 p. 100 du montant des réparations non versé par l'Etat ?

*Renforcement des effectifs de brigades dépendant
de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet (Yvelines)*

58. – 12 octobre 1993. – **M. Gérard Larcher** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de réexaminer les moyens en personnel affectés aux Brigades de La Queue-les-Yvelines et de Montfort-l'Amaury, qui dépendent de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet. En effet, la recrudescence d'une délinquance (majoritairement originaire de l'extérieur du périmètre des brigades), portant notamment sur des cambriolages, rend nécessaire un renforcement des effectifs des unités permettant une présence accrue sur le terrain dans un cadre préventif.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 12 octobre 1993

SCRUTIN (N° 3)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (urgence déclarée).

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 315

Pour 230
 Contre 85

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 22.

Abstention : 3. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet

Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas

Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Curtoli
 Erienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Guy Fauron
 Jean Faure
 Roger Fossé

André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet

Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann

Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich

Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselie
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot

Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis

Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	229
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.